5 MINUTES ÉTERNELLES

N°58/ 15 AV - 14 ELOUL 5775

בעזרת ה' יתברך

5 minutes éternelles

Programme d'étude journalier
15 Av - 14 Eloul 5775

Au sommaire :

- Halakha :
  - **Berakha sur plats du repas** 16 au 27 Av
  - **Chemitat Kessafim** 28 Av au 14 Eloul
- Moussar :
  - **Bita'hon de l'autre** 15 Av au 3 Eloul
  - ***Hava Nirei Et Yad Hashem*** 4 au 9 Eloul
  - **Parashat haShavoua** en fin de semaines

2015 - H.M & S. Dahan
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva, le Gaon Rav Shmouel Auerbach chlita

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler « 5 minutes éternelles ». Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire).

Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.

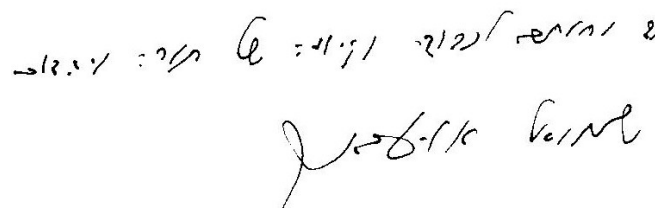

Joseph Haïm Sitruk

Grand Rabbin

Jérusalem, le 23 Octobre 2011

A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la mitsva de « והגית בו יומם ולילה» qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure « 5 minutes éternelles », permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir « 5 minutes éternelles » apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.

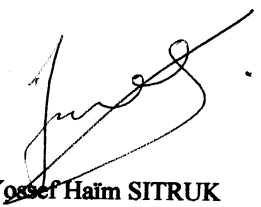

Rav Yossef Haïm SITRUK

25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine

email : grandrabbinsitruk@gmail.com

Tou béAv - Introduction

Le Choul'han Aroukh ch.131 rapporte l'usage de ne pas dire de supplications à **Tou Béav** –le 15 Av– car ce jour était à l'époque du **Beit haMikdash** un jour de fête, dans lequel il n'est pas digne de s'attrister et de pleurer sur ses fautes. La Guemara de **Taanit** évoque plusieurs évènements joyeux qui se produisirent à cette date [Cf. intro du ***5 minutes éternelles*** n°46]. Et d'ajouter que ce jour était appelé ***Yom Tavar Magal*** – litt. **la fête du brisement de la hache**.

Lorsque les Juifs revinrent en Israël avec Ezra pour construire le 2e **Beit haMikdash**, ils trouvèrent un pays saccagé, où les arbres se faisaient rares... Or sans bois, il n'y a pas de sacrifices! On instaura alors que chaque tribu procurerait à tour de rôle le bois nécessaire pour un mois.

La Halakha invalide l'utilisation d'un bois pourri et véreux pour le **Mizbéa'h** – l'autel. Aussi, nos ancêtres veillaient à ne couper ce bois que du 15 Nissan jusqu'à **Tou béAv,** lorsque l'air est chaud et sec. Tandis qu'à partir du 15 Av, les jours se raccourcissent considérablement, l'air se rafraîchit, et le bois risque alors de moisir. **Tou béAv** marquait donc la fin de l'abattage des arbres pour le **Beit haMikdash**, qui était célébré avec une grande joie et solennité.

Au sens simple, cette joie provenait du fait que nos ancêtres se félicitaient de participer activement à l'entretien du **Beit haMikdash**.

Mais Rabeinou Gershom l'explique autrement: puisque les juifs n'allaient plus être préoccupés par l'abattage des arbres, **ils allaient enfin pouvoir s'adonner à leur grande passion: l'étude de la Torah** – car qui dit jour plus court, dit **nuit plus longue**! Or, le calme de la nuit est particulièrement propice à l'étude, comme l'écrit le Rambam [**Talmud Torah** 3:13] : **Bien que la Mitsva d'étudier la Torah nous incombe de jour comme de nuit, *l'homme n'acquiert l'essentiel de sa sagesse que la nuit.* Celui qui souhaite être orné de la couronne de la Torah veillera *à sauver chacune de ses nuits,* en ne gaspillant aucune d'elles à trop dormir, manger et boire** [...] **Nos Maîtres enseignent: la mélodie de la Torah ne peut être perçue que la nuit** [...] **Celui qui étudie la Torah la nuit, est couvert d'une grâce spéciale durant le jour, comme il est dit :** יוֹמָם יְצַוֶּה ה' חַסְדּוֹ וּבַלַּיְלָה שִׁירוֹ עִמִּי **'Chaque jour, Hashem**

ordonne Ses bontés, [sur celui qui] **chante pendant la nuit Son cantique…**'

Sur ces encouragements à persévérer dans notre assiduité à étudier quotidiennement –malgré la saison des vacances!–, annonçons le programme de ce numéro 58. Nous commencerons par continuer les lois des **Berakhot**, en abordant les ch.176-177 du Choul'han Aroukh. Puis à partir de **Rosh Hodesh Eloul**, nous exposerons un sujet des lois de l'année de **Chemita** qui s'achèvera bientôt, à **Rosh Hoshana** 5776.

Nous avons souvent évoqué la règle des **Berakhot** du **גדּט הט — ך ה – l'essentiel dispense le superflu**. Lorsqu'on ajoute un ingrédient à un aliment pour améliorer son goût, tel qu'un carreau de chocolat dans un gâteau, puisque le chocolat ne vient que pour **accompagner** le croissant, il est négligeable et se fait acquitter de sa **Berakha** par celle de **Mezonot** récitée sur le gâteau.

De ce principe général découlent en fait de nombreuses règles, qui varient selon la situation et les types d'aliments. Le cas particulier que nous étudierons est **le devoir de dire une *Berakha* sur les aliments que l'on consomme dans un repas à base de pain**.

Dans plusieurs domaines, la Halakha attribue au pain un prestige spécial parce qu'il est l'aliment essentiel de l'homme. [La Torah utilise souvent l'expression '***manger du pain***' pour qualifier le fait de s'installer manger un repas.] Aussi, lorsque l'on mange un repas à base de pain, on ne dit aucune **Berakha** sur les plats, car on considère qu'ils ne font tous **qu'accompagner le pain**. Par ex. si l'on mange une salade pendant le repas, on ne dira pas la **Berakha** de **haAdama** dessus, même si l'on ne mange pas de pain au moment où on entre la salade en bouche, car la **Berakha** du pain –l'essentiel– l'en a dispensée. En revanche, un dessert que l'on consomme en **fin de repas**, nécessite une **Berakha**, puisque l'on cesse alors de manger du pain.

L'objet de notre étude sera de préciser exactement les types d'aliments du repas qui seront dispensés de **Berakha**.

Halakha : Berakhot

• Généralités

Introduisons les lois des aliments pendant le repas par une allégorie qui mettra en évidence l'esprit de ces **Halakhot**. Après des combats intenses, le bataillon 26 réputé pour sa solidarité et sa coordination vainc l'ennemi et remporte la guerre. L'état-major organise une réception pour féliciter ces vaillants guerriers, en y invitant toutes les hautes personnalités du pays. N'est-ce pas le commandant qui va concrètement monter sur scène, et recevoir les éloges et le trophée ? Cela ne contredit pourtant pas le fait que chaque soldat va se sentir personnellement gratifié, parce qu'il forme une entité avec ses camarades, et éprouve une grande fierté lorsque l'on vante son chef !

Durant ces semaines de guerre, ce bataillon a été soutenu et épaulé par les habitants d'un village limitrophe, qui lui apportait des plats chauds et des mets délicats. Lors de la cérémonie, on ne manquera certainement pas de remercier indépendamment ces villageois, en remettant une médaille à leur maire.

Supposons à présent qu'un guerrier grièvement blessé manque la cérémonie. Quelques temps après, il se relève. L'état-major se souciera sans aucun doute de lui organiser une nouvelle réception, qui sera certes moins importante, mais tout aussi touchante à son niveau personnel !

Evoquons à présent un cas particulier. Certes, les guerriers étaient braves et fraternels... A une exception près: leur commandant ! Cette fripouille passait son temps à piller les maisons ennemies pour dérober leur Vodka, et abusait de son autorité pour fustiger celui qui osait faire une remarque. Aussi, après la réception, les soldats se plaignent au chef d'état-major, qui blâme ce commandant. L'état-major confus ne va-t-il pas organiser une seconde cérémonie, dans laquelle il félicitera davantage la fidélité des guerriers envers leur nation, malgré l'égoïste soulard qui les exploitait ?!

Si vous avez intégré cette allégorie, vous comprendrez sans peine toutes les lois qui suivront... A suivre !

וְאָהַבְתָּ אֵת ה' אֱלֹקֶיךָ בְּכָל לְבָבְךָ וּבְכָל נַפְשְׁךָ וּבְכָל מְאֹדֶךָ

Tu aimeras Hashem ton Dieu, de tout ton cœur, de toute ton âme et de tout ton pouvoir.

Nos Maîtres enseignent: **'de toute ton âme – même s'Il te prenait ta vie. De tout ton pouvoir – de tout ton argent. Car certains tiennent plus à leur vie qu'à leur argent, et d'autres considèrent plus leur argent qu'eux-mêmes'**. Un homme doit aimer Hashem et respecter ses Mitsvot au point de sacrifier sa vie et son argent.

Plusieurs commentateurs soulèvent une question pertinente: comment la Torah peut-elle imposer d'aimer? A priori, un homme ne contrôle pas les sentiments de son cœur. Il peut décider de faire des actes grandioses, donner tout son argent et même sa vie pour l'honneur d'Hashem, mais comment la Torah peut-elle exiger de lui de faire ces actions avec amour?

Rav Haïm Shmoulevits zatsal répond à partir de la **Mekhilta** sur **Yitro**: **וְעֹשֶׂה חֶסֶד לַאֲלָפִים לְאֹהֲבַי וּלְשֹׁמְרֵי מִצְוֹתָי – et J'étends ma bienveillance à la millième génération, *pour ceux qui M'aiment et gardent Mes commandements* – Comme ceux qui se font massacrer parce qu'ils circoncisent leur fils, ou parce qu'ils étudient la Torah alors que leurs oppresseurs le leur interdit. Ces persécutions leur ont fait atteindre l'amour pour Hashem**'. Le contraire de ce que nous pensions! Lorsqu'un homme s'investit à donner, il s'inculque l'amour de celui à qui il promulgue sa bonté! Ainsi, l'homme qui s'efforce d'accomplir la volonté d'Hashem et va contre son instinct, contre son avarice, s'inculque l'amour de Hashem, à condition qu'il le fasse pour l'honneur d'Hashem.

Il en va de même pour l'amour de notre prochain. Il nous arrive fréquemment d'attendre le sentiment fraternel pour venir en aide à notre prochain. Nos Maîtres enseignent le contraire (**Derekh Eretz Zouta** ch. 2) : '***Si tu souhaites aimer ton prochain, investis toi pour améliorer sa situation!***

Halakha : Berakhot

Comme nous l'expliquions, le pain est l'élément de base du repas – le commandant. Le repas est certes composé de plusieurs éléments, mais qui s'unissent tous pour concrétiser un but commun: **nourrir, rassasier !** Aussi, nos Maîtres ont démarqué le prestige du pain en instaurant que la **Berakha** récitée dessus acquittera tous les autres éléments du repas – les **guerriers** qui assistent le **commandant** pour 'vaincre' la faim.

Il arrive toutefois que l'on mange pendant le repas des éléments qui ne viennent pas nourrir et rassasier, mais plutôt, ajouter des petites touches joyeuses, délicates, ou même calmer un estomac un peu trop excité – les **villageois**. Ces éléments requièrent alors une **Berakha** individuelle – la **médaille remise au maire** du village. [Reste à définir toutefois qui est considéré comme membre du bataillon, et qui est un membre externe. Ou pour rester sur notre métaphore, il est évident que les infirmiers et le 'cuisto' ne recevront pas de distinction personnelle, car ils font partie intégrante du bataillon !]

Il arrive toutefois qu'au milieu du repas, on apporte un aliment que l'on ne prévoyait pas du tout de manger lorsque l'on prononçait la **Berakha** sur le pain – **le guerrier blessé absent**. Nous évoquerons notamment le cas d'un plat que l'on nous apporte de l'extérieur au milieu du repas. Cet aliment requerra alors une **Berakha** indépendante, même s'il a le même but commun à tous les éléments du repas : rassasier – au même titre que l'on organise une seconde cérémonie au blessé !

Quant au cas farfelu du **commandant soulard**, je l'ai surtout évoqué pour le fun... En fait, il illustre un cas original du **Mishna Beroura** qui est assez complexe: celui qui dit **haMotsi** sur un bout de pain, alors qu'il n'a aucune envie de manger du pain, mais uniquement les salades et les plats qui suivront. Selon le cas, il est possible que la **Berakha** du pain n'acquitte pas ces éléments, car le pain ne remplit alors plus sa fonction de chef !

Après la destruction du 2e **Beit Hamikdash,** une communauté juive vivait à Lod, sous domination romaine. Un jour, on retrouva la fille de l'empereur Turianus assassinée. Pour changer un peu les habitudes, on accusa les juifs. L'empereur ne tarda pas à condamner à mort ce peuple. C'est alors que deux **Tsadikim** –Loulianos et Papos– présentèrent de faux aveux, afin d'épargner leurs frères. Avant de les tuer, Turianus leur dit: '**Si vous appartenez au peuple de Hanania, Mishaël et Azaria, que votre Dieu vienne vous sauver, comme Il les sauva** [de la fournaise]**!**' Ces **Tsadikim** lui rétorquèrent: '**Hanania, Mishaël et Azaria étaient des justes, et Nabuchodonosor qui les condamna était un roi respectable. Hashem leur fit donc un miracle. Mais toi, tu es un roi trivial.** ***Et Hashem a déjà prononcé son décret sur nous. Si tu ne nous exécutes pas, Hashem ne manque pas de moyens pour nous punir! Tant d'ours ou de bêtes féroces sont à Son service! Notre sort n'a été transmis à tes soins que pour qu'un jour, Il venge notre sang de tes mains!*** L'immonde les exécuta. Quelques instants après, deux princes vinrent lui fendre la tête avec des haches. **[Taanit 18B]**

En Sivan et Tamouz, nous développions le thème de **Emouna** et **Bita'hon** – croire en Hashem et Lui faire confiance. Cette étude, reprise de l'été 5772, était en fait orientée vers un merveilleux ouvrage de Rav Haïm Friedlander zatsal, appelé ***Hava Niréh Et Yad Hashem*** – litt. **Viens donc voir la main d'Hashem**, qui synthétise en 16 points uniquement tous les fondements essentiels du **Bita'hon**. Nous vous proposons donc de conclure notre étude en rapportant ces points.

Mais auparavant, nous devons compléter notre étude en traitant un dernier sujet fondamental: **le libre arbitre de l'autre dans le cours de notre vie**. Comme le rétorquèrent Papous et Loulianos, lorsque l'autre me nuit ou me fait du bien, dois-je vraiment voir en lui un pantin manipulé par le ciel pour faire sortir du potentiel au réel le décret divin ?

Synthétisons 2 points essentiels de notre introduction amusante. Le pain est l'aliment essentiel qui dispense par sa **Berakha** tous les éléments du repas, à 2 exceptions près: **1°)** l'aliment qui n'est **pas une partie intégrante** du repas. **2°)** l'aliment qui, pour des **concours de circonstances**, n'a pas pu se faire dispenser par la **Berakha** de **haMotsi**.

Commençons par préciser le 2e axiome, qui est bien plus simple que le 1er.

• **Quand la *Berakha* de *haMotsi* dispense-t-elle les aliments ?**

1. **Question:** Quand Mme Sarfati fait la **Pkaïla**, elle envoie à Shabbat midi un petit pot à tous les voisins de l'immeuble! [Il y a bien sûr un **Erouv** dans l'immeuble pour permettre de porter;] Si l'on est au milieu du repas lorsqu'on reçoit ce plat, faut-il dire dessus la **Berakha** ?

Réponse: Un séfarade dira la **Berakha**, mais pas un ashkénaze.

Explications: **a.** Une **Berakha** prononcée sur un aliment dispense tous les aliments de même **Berakha que l'on prévoit** de manger. A savoir : le menu concret que l'on prévoit de servir. Mais aussi, **tout ce que l'on a à disposition chez soi**, car '**lorsqu'on commence à manger un peu, on se laisse glisser à un festin !**' [M-B ch.179 §9] Par contre, l'aliment qui n'est pas dans notre propriété est exclu de la **Berakha**, puisque l'on n'a concrètement pas la possibilité de le consommer. Tel est l'avis du Choul'han Aroukh [ch.177 §5], que suivent les séfarades.

b. Toutefois, lorsque l'on a une **pensée explicite** de dispenser par une **Berakha** tous les aliments du monde qui pourraient nous parvenir, il est possible de les acquitter. Aussi, selon le Rama, lorsque l'on **s'installe manger un repas à base de pain, on pense inconsciemment à dispenser tout ce qui pourrait nous parvenir**, et l'on ne dira de ce fait jamais de **Berakha** sur un plat envoyé par un voisin.

Précisons que cette instruction du Rama ne concerne que celui **qui s'installe manger du pain**. Mais s'il mange un fruit ou gâteau par ex., et reçoit pendant sa consommation un nouvel aliment de même **Berakha,** même l'ashkénaze devra redire la **Berakha** sur ce dernier.

Moussar : Récapitulatif du Bita'hon

03/08/15

Afin d'asseoir convenablement la problématique de la **Bé'hira** –le libre arbitre– de l'autre, commençons par un récapitulatif des notions de **Bita'hon** et **Hashga'ha** mises en évidence ces derniers mois.

A plusieurs carrefours de la vie, Hashem fixe à chacun son **Mazal** –vulgairement traduit par destin– qui est le capital précis nécessaire –santé, enfants, revenus, etc.– pour que l'homme accomplisse une mission bien singulière. Toutefois, l'homme a le choix d'obtenir ou non ce capital, selon la **Hishtadlout** –les efforts– qu'il fournit. Pire encore, l'homme a la possibilité de perdre ce capital. En effet, un homme qui décide de se tuer, ou même d'encourir un danger probable, peut dilapider ce capital. Non pas parce que les causes naturelles ont une capacité d'entraver le programme divin. Mais parce qu'Hashem a établi un ordre dans le monde, selon lequel Il le dirige. Lorsque Hashem souhaite agir sur terre, Il concrétise sa volonté en activant un engrenage de forces – des différents niveaux d'anges, qui enclenchent à leur tour les Zodiacs, qui actionnent les forces naturelles. Et réciproquement, les actions de l'homme sur terre enclenchent d'en bas cet engrenage, qui peut modifier l'obtention de ce qui lui est destiné, pour le perdre, ou pour l'améliorer. En cela réside l'explication du dicton **'Ein Mazal léIsraël'** – le peuple d'Israël est au-dessus du **Mazal**.

Précisons qu'Hashem n'est pas contraint par cette hiérarchie de forces, puisque c'est Lui qui l'a créée et la maintient constamment. Il l'a établie pour le bien de l'homme. D'abord, parce que l'homme peut ainsi se faire mettre à l'épreuve de la croyance et de la soumission ou non à la force suprême qui dirige tout. Mais aussi, parce qu'il permet à l'homme de comprendre Hashem: à l'instar d'un père qui veut transmettre à son enfant son savoir et décompose de ce fait sa démarche en séquences, afin de permettre à son fils d'intégrer l'exactitude et la profondeur de son raisonnement, ainsi Hashem veut que l'homme perçoive une dimension de Son infinité, pour qu'il s'épanouisse dans Sa connaissance, L'aime, aspire à accomplir davantage Sa volonté.

A suivre...

Halakha : Berakhot

Nous rapportions hier une discussion sur le devoir de réciter une **Berakha** sur un plat que l'on reçoit d'un voisin, alors que l'on est déjà attablé. Apportons quelques précisions et cas particuliers de ces lois.

1. Même pour un séfarade, si l'usage est de s'envoyer de temps à autres entre voisins des spécialités-maison, on ne dira pas de **Berakha.** Le cas se présente notamment à Pourim, lorsque l'on s'envoie des **Mishloa'h Manot** – la **Mitsva** d'envoyer à ses voisins des plats/gâteaux...Si l'on reçoit un plat après s'être attablé, même un séfarade ne dira pas de **Berakha**, car on estime qu'il prévoit inconsciemment de manger tous les éventuels plats qui lui parviendront, et pense de facto à les acquitter.

2. Inversement, un ashkénaze doit parfois dire lui aussi une **Berakha** sur le plat qu'il reçoit pendant le repas: si **ses actions témoignent de son intention explicite de ne pas acquitter d'autres aliments**. Par ex. s'il achète un 1er pain qu'il finit, et décide d'aller en acheter un 2e; puisqu'il aurait pu économiser ses efforts et acheter ces 2 pains d'un coup, son procédé prouve qu'il n'avait aucune intention de manger ce dernier pain au moment de la **Berakha**, il ne l'a donc pas acquitté. [M-B ch.174 §18]

3. De manière générale, ashkénazes comme séfarades feront toujours bien de penser explicitement lors de la **Berakha** de **haMotsi à dispenser tous les éventuels plats** qu'on apporterait pendant le repas, et ne rediront alors plus de **Berakha** pendant le repas sur les plats considérés comme partie intégrante du repas.

Pour aller plus loin... Pour les séfarades, le **Ben Ish Haï [Nasso §12]** préconise a priori de contourner cette discussion. Et pour les ashkénazes, il existe en fait une discussion sur la motivation exacte du Rama ; certains pensent qu'elle découle du fait qu'à l'époque du Rama, l'usage était de s'envoyer occasionnellement des plats entre voisins. Puisqu'à notre époque, l'usage a changé, certains pensent que le Rama requerra lui aussi de dire la **Berakha** sur ces plats.

Chacun a probablement croisé dans sa vie un super-croyant qui s'expose à des dangers, et se justifie par le dicton populaire '**Si ça doit m'arriver, ça m'arrivera**'. Puis-je me permettre de vous demander un service: quand vous le croiserez, faîtes lui part des grandes difficultés financières du '***5 minutes éternelles***', de tous ces gens qui adorent mais ne s'abonnent pas, et proposez lui de nous faire un petit don ou d'y souscrire. Selon sa théorie, il n'y perdra rien : '**Ce qui doit lui revenir lui reviendra de toutes façons, non?!**' Je doute toutefois que cet utopiste va me rétorquer: '**Cher rédacteur, ne te fais pas de soucis! Continue à travailler jour et nuit, et ce qui doit te revenir, te reviendra...**' [**A coup sûr, beaucoup de lecteurs pensent que je lis dans les pensées...** :-)]

La problématique du libre-arbitre de l'autre dans notre vie repose en cela. Mais avant de l'expliciter, continuons notre récapitulatif, en expliquant pourquoi ce super-croyant se trompe foncièrement.

Nos Maîtres [**Shabbat** 32A] enseignent: '**Un homme ne se mettra jamais en situation de danger en espérant qu'on le sauvera miraculeusement, car il n'a peut-être pas le mérite de voir un miracle. Et s'il a été sauvé, qu'il sache qu'il a entamé son capital de mérites!**' Nous expliquions que chaque homme a des mérites et des fautes. A Rosh Hashana, Hashem tient compte de la situation de chacun, et décide parfois de maintenir la bonne situation dont il jouit, malgré ses fautes, espérant qu'il se corrigera de lui-même, sans épreuve. Mais lorsque celui-ci s'expose à un danger, la polarité s'inverse; maintenir sa situation revient à le laisser périr. A ce moment, il éveille le Satan –l'ange accusateur– qui convoque immédiatement un tribunal céleste, et réclame le règlement de ses fautes. Toutes sortes d'anges participent aux délibérés, chacun dévoilant un aspect précis de chacun de ses actes. Puis ils tranchent le verdict **selon son état concret** – et non selon ce qu'il pourrait améliorer si on lui accordait une nouvelle chance. La Guemara raconte à quel point les plus grands **Tsadikim** veillaient à ne jamais s'exposer à un danger.

Halakha : Berakhot

1. **Question:** Pendant que Dan prend son petit-déjeuner, son ami lui apporte de l'extérieur du Kiri ou du Nutella. Dan devra-t-il réciter une **Berakha** sur cette pâte à tartiner avant de l'étaler ?

Réponse: S'il l'étale sur **une brioche** [***Mezonot***], il devra dire auparavant **Shéhakol** sur ces pâtes. Et s'il l'étale **sur du pain**, cela dépend de la discussion évoquée ces 2 derniers jours. Soit, le séfarade dira **Shéhakol,** et pas l'ashkénaze.

Explications: **a.** Nous apprenions que la **Berakha** sur l'essentiel acquitte le superflu; il faut néanmoins préciser que cette règle **ne dispense pas** le superflu de **Berakha,** mais **l'en acquitte, par la *Berakha* de l'essentiel**!

Autrement dit: on a toujours le devoir de dire une **Berakha** sur le superflu, que l'on remplit en temps normal par l'intermédiaire de l'essentiel. Si pour une quelconque raison, la **Berakha** de l'essentiel n'a pas dispensé l'accompagnateur, ce dernier requerra une **Berakha** indépendante ! [Cf. M-B ch.177 §20, **Hazon Ish** ch.27 §9]

b. Notons tout de même que certains affirment que le 'superflu' que l'on ne consomme qu'avec du pain ou du gâteau est **dispensé** de **Berakha** [**Erekh Lehem Ibid.**]. Bien que cet avis ne fasse pas loi, on fera a priori mieux de dire la **Berakha** de **Shéhakol** sur un autre aliment, tel que sur un bonbon par ex.

• **Que considère-t-on comme partie intégrante du repas?**

Nous voilà dans le vif du sujet... Pourquoi dit-on une **Berakha** sur un dessert? Que considère-t-on comme dessert? L'expresso en fin de repas entre-t-il dans cette catégorie ? Et si l'on mange le dessert au milieu du repas ? En entrée – tel qu'un pamplemousse en salade ? Les amuse-gueule que l'on sert en apéritif requièrent-ils une **Berakha** ? Si l'on sert une compote en dessert, mais qu'on aime la manger en trempant son pain, faut-il dire une **Berakha** ? La réponse à toutes ces questions dépendra de la définition exacte du repas. A suivre...

Quelle quantité d'efforts un homme doit-il fournir pour obtenir sa **Parnassa** – gagne-pain ? Initialement, l'homme devait obtenir sa subsistance bien plus facilement que les animaux. Mais à cause de la faute d'Adam, Hashem a condamné l'homme à devoir manger son pain à la sueur de son front.

Le Gaon de Vilna explique que cette malédiction est générée par une loi du talion bien rigoureuse. En effet, l'homme ne se laisse séduire par la faute que s'il est d'une part aveuglé par son instinct –qui troque la vraie vie éternelle par un profit bestial et passager–, et d'autre part, se refuse de croire en Hashem – espérant améliorer sa situation à l'encontre de la volonté d'Hashem. Le remède de ce pauvre malade est précisément de l'épuiser physiquement –pour calmer ses pulsions instinctives–, et lui faire réaliser que rien n'est dans ses mains – en le faisant trimer sans toujours voir le fruit de son labeur au bout.

La Hishtadlout étant une sorte d'impôt, l'homme a la possibilité de réduire ces frais. Lorsqu'il réalise qu'au-delà du rideau, c'est Hashem qui active tous les engrenages, le Ram'hal lui permet de se contenter de produire le minimum de **Hishtadlout** pour que la **Parnassa** puisse lui parvenir par des moyens naturels, et consacrer le reste de son temps à étudier davantage la Torah, et prier convenablement.

Quoiqu'il en soit, l'homme croyant ne doit jamais espérer économiser là où la Torah lui demande de dépenser. Notamment, verser son **Maasser** –le 10e de ses revenus– pour les pauvres ou ceux qui étudient la Torah, ou pour les dépenses en l'honneur du Shabbat, de l'enseignement de la Torah à ses enfants, etc.

Quant à produire moins de **Hishtalout** que ce que la logique impose, en mettant sa confiance en Hashem, nous expliquions que cette conduite existe certes, mais qu'elle requiert un niveau de proximité avec Hashem intense. Un petit manque de perfection suffit parfois pour ne plus avoir le droit de jouir de cette Providence. Yaacov lui-même craignit de ne plus être à ce niveau lorsqu'il s'apprêta à rencontrer Essav, et se prépara de ce fait à l'affronter par des moyens naturels.

Halakha : Berakhot

Par définition, le repas a pour but de **nourrir, rassasier**. Aussi, tout aliment du repas qui prend un rôle actif dans ce projet est un élément intrinsèque du repas, et se fait de facto dispenser par la **Berakha** récitée sur le grand patron : le pain. Concrètement, on peut hiérarchiser plusieurs niveaux de participation au repas. [Comme dans l'allégorie du 'bataillon 26', où l'on félicite dans le même élan les soldats, les techniciens, les infirmiers, le cuisinier, etc.]

1°) Les acteurs les plus actifs du repas sont bien-sûr les mets que l'on mange en même temps que le pain – qu'il s'agisse d'une pâte à tartiner sur le pain, ou même, d'une salade ou plat que l'on mange tantôt indépendamment, tantôt en la portant en bouche avec du pain.

2°) De même, le plat de résistance composé de sucres lents – les pâtes, le couscous, une tourte... Même si on ne mange **jamais** ces aliments en même temps que du pain, puisqu'on les mange dans le but de se rassasier, ils font partie intégrante du repas. [M-B ch.177 §2]

3°) Mais le cercle des participants actifs au projet 'nourrir et rassasier' est bien plus large. Les décisionnaires incluent notamment les aliments qui mettent en appétit. Notamment, si l'on mange en apéritif des citrons salés, des olives ou des cornichons [M-B ch.174 §39]. Il faut toutefois s'assurer que ces encas viennent **attiser l'appétit**, et non gaver. A exclure, nos pistaches et cacahuètes, qui requerront une **Berakha** indépendante. [De là découlera la loi du pamplemousse que certains mangent en entrée, ou même des **Simanim** de **Rosh Hashana**.]

4°) Un exemple encore plus extrême est celui de l'eau et des boissons du repas. Nous rapportions il y a 2 mois ['***5 minutes éternelles***' n°56] une grande discussion sur le sujet. Concrètement, l'eau n'a pas pour fonction de rassasier, et certains sont donc d'avis à imposer de dire **Shéhakol** pendant le repas. Mais le Choul'han Aroukh [ch.174] retient l'avis qui dispense : puisqu'un déroulement normal d'un repas prévoit de boire pendant que l'on mange, on considère toute boisson comme une partie intégrante du repas!

A suivre...

Moussar : Be'hira de l'autre

06/08/15

Revenons à présent sur la problématique de la **Be'hira** de l'autre. Turianus savait que l'accusation contre les juifs n'était pas fondée, que Loulianos et Papos allaient se faire exécuter malgré leur intégrité. Il osa donc défier la Providence d'Hashem sur les juifs, prétendant qu'Il ne pourrait pas les abandonner. Mais ces justes rétorquèrent: '**Hashem a déjà prononcé son décret. Si tu ne nous exécutes pas, Hashem ne manque pas de moyens pour punir! Tant de bêtes féroces sont à Son service!** ***Notre sort n'a été transmis à tes soins que pour qu'un jour, Il venge notre sang de tes mains!'*** Ils sont persuadés '**qu'un homme ne se cogne pas ne fût-ce le petit doigt sur terre si cela n'a pas été décrété d'en-haut**' [**Houlin** 7B]. Si l'heure est arrivée, ils y passeront. Le vampire ne peut les atteindre que si Hashem lui a donné son aval.

Mais ces propos dévoilent aussi un autre aspect du crime: si la victime voit en son bourreau un moyen utilisé par Hashem pour mettre Son décret à exécution, l'abominable demeure toutefois un assassin qui tue de son gré un juste. Hashem le laisse agir, mais ne manquera pas de le punir, **à cause de son choix d'incarner le mal**. Nos Maîtres enseignent: **'On se sert du fauteur pour concrétiser un mal prédestiné' [Shabbat** 32A]. **Parce que l'impie veut nuire, Hashem lui organise une rencontre avec celui qui doit être puni**.

Ces propos mettent en évidence une conception extraordinaire de la considération à avoir envers celui qui nous nuit: il n'est qu'un envoyé du ciel ; on peut certes lui en vouloir d'avoir **désiré** notre mal, au point d'incarner le bâton qui nous frappe, mais pas le mal produit proprement dit, car lui, c'est Hashem qui l'a décrété et l'aurait d'une façon ou d'une autre réalisé.

Et pourtant... La Torah prescrit plusieurs lois de dommages à rembourser, de torts à réparer. Même envers l'assassin, la Torah ordonne la loi du **Goël haDam** – le parent chargé de venger la victime. Hashem lui-même promet de venger le sang de ses serviteurs versé gratuitement. La culpabilité de cet impie n'est-elle vraiment que sa **volonté** de porter atteinte, et non le fait proprement dit?!

Halakha : Berakhot

Nous avons jusque-là rapporté des exemples d'aliments dispensés de **Berakha** pendant le repas. Précisons à présent quels sont les aliments qui ne sont pas considérés comme une partie intégrante du repas, et requièrent de ce fait une **Berakha** indépendante. De manière générale, ce groupe d'aliments inclut tout ce que l'on mange **pour le plaisir**, pour profiter de son goût fort ou raffiné, **sans aucune intention de se rassasier** ou de compléter un apport nutritionnel. Un tel aliment requerra une **Berakha** indépendante, lorsqu'on le mange en dessert, ou même en début de repas, ou au milieu.

Si le principe peut paraître simple, la définition exacte de ces aliments est assez complexe. En effet, nous pouvons facilement déduire que tout fruit, amuse-gueule, dessert glacé ou sucrerie que l'on mange à la fin ou au milieu du repas nécessite une **Berakha**. Toutefois, les décisionnaires peinent à établir une **Halakha** claire dans de nombreuses situations, et conseillent souvent de contourner le problème.

Concrètement, 5 cas de figure particuliers sont évoqués : les **glaces**, le **café et thé**, les **gâteaux**, le **vin**, et le **fruit que l'on mange en guise de repas**. Pour notre chance, les 4 premiers ont été étudiés dans cette dernière année. Résumons succinctement leurs principes, avant d'approfondir le dernier cas de figure du repas à base de fruits.

1°) Les glaces. La question des glaces est relativement simple. Nous apprenions hier que les boissons sont dispensées de **Berakha** pendant le repas, car elles sont une partie intégrante du repas. Supposons que l'on boive un Coca bien glacé, limite glace pilée ; ce petit plaisir rafraîchissant ne requerra toujours pas de **Berakha**, car il s'agit là finalement d'une boisson ! Si l'on continue à tâtonner ainsi, quel sera alors le statut d'un sorbet ? N'est-il pas lui-aussi une boisson glacée que l'on saisit par un bâtonnet ? C'est la raison pour laquelle beaucoup de décisionnaires le dispensent de **Berakha**, jusqu'à ce que cette glace soit crémeuse, réalisée à partir d'œuf, de chantilly ou nutrifil.

A suivre...

וְזָכַרְתָּ אֶת כָּל הַדֶּרֶךְ אֲשֶׁר הֹלִיכֲךָ ה' אֱלֹקֶיךָ זֶה אַרְבָּעִים שָׁנָה בַּמִּדְבָּר לְמַעַן עַנֹּתְךָ לְנַסֹּתְךָ לָדַעַת אֶת אֲשֶׁר בִּלְבָבְךָ הֲתִשְׁמֹר מִצְוֹתָיו אִם לֹא

Tu te souviendras de cette traversée de 40 ans qu'Hashem ton Dieu t'a fait subir dans le désert, *afin de t'éprouver, pour connaître le fond de ton cœur*, si tu resterais fidèle à ses lois ou non.

Au sens simple, le terme לְנַסֹּתְךָ vient du mot נִסָּיוֹן – épreuve. Les épreuves servent à dévoiler qui est réellement fidèle à Hashem. Toutefois, le Zohar propose une autre interprétation, dérivée de **הָרִימוּ נֵס – levez l'étendard**. Les épreuves servent à élever l'homme.

Nous avons plusieurs fois eu l'occasion d'évoquer une grande règle de **Moussar**: plutôt que d'attendre l'éveil naturel du cœur pour faire une action avec entrain, nous avons la capacité d'éveiller l'enthousiasme, en faisant cette action avec vivacité, à condition de vouloir éveiller cette ardeur. Prenons le cas d'un homme qui rentre chez lui irrité, et appréhende d'agresser sa femme et ses enfants. Plutôt que d'espérer un souffle de douceur qui lui viendra de nulle part, qu'il s'emploie à leur manifester des gestes d'attention. Très rapidement, il sentira des brins d'amour et d'estime bourgeonner dans son cœur.

Il en va de même pour les différentes épreuves que Hashem envoie à un homme. Les 2 interprétations du mot לְנַסֹּתְךָ sont complémentaires, éprouver et élever. Bien que, de prime abord, un homme est mis à l'épreuve pour dévoiler ses sentiments profonds, l'épreuve sert aussi à l'élever, en intégrant de nouvelles perceptions. Si jusque-là, il connaissait la Providence, son obstination à croire malgré les secousses causées par l'épreuve, lui inculquera l'unicité de Hashem à fleur de peau. Quel que soit le type d'épreuve, lorsqu'un homme réalise qu'elle vient d'en-Haut, et de ce fait, se soumet à Hashem, en Le priant, en s'efforçant davantage à respecter Ses Mitsvot, sans douter de la justice de Ses voies, il intègre en quelques battements d'aile ce que plusieurs années d'étude théorique auraient difficilement apporté.

2°) Le café/thé. La problématique du café ou thé en fin de repas découle d'un certain paradoxe de la loi des boissons pendant le repas. En effet, il semble difficile de prime abord de définir une boisson comme un élément intrinsèque du repas. Et pourtant, la **Halakha** établit que la **Berakha** de **haMotsi** les dispense, et laisse les décisionnaires perplexes, car sans définition exacte, on ne peut établir de règle qui génèrera le statut de toutes sortes de boissons un peu particulières, telles que les boissons alcoolisées [M-B ch.174 §39]. Ou encore, le café / thé : puisque l'on boit ces boissons pour digérer ou se réveiller, certains pensent qu'elles ne font plus partie du repas, et nécessitent de ce fait de dire **Shéhakol**. Néanmoins, le Mishna Beroura [**Ibid**.] ne tranche pas cette loi, et suggère de contourner le problème en disant **Shéhakol** sur un bonbon, ou même sur du sucre. [Cf. ***5 minutes éternelles*** **n°56**]

3°) Les gâteaux. Lorsque l'on mange un gâteau en dessert après un repas à base de pain, il faut théoriquement dire dessus la **Berakha** de **Mezonot**, pour se gaver davantage. Mais voilà... supposons que l'on mange en dessert un vrai pain – par ex. une **Hala** qui vient de sortir du four ; on ne dira bien sûr aucune **Berakha** sur ce dessert, puisqu'il s'agit finalement de pain que l'on a déjà acquitté par le **Motsi** du début du repas. Logique, non?! Et bien... Sachez que la plupart de nos gâteaux sont peut-être du pain ! Concrètement, un gâteau est sans équivoque **Mezonot** s'il répond à l'une des 2 définitions :

~ s'il est fait à base d'une pâte liquide, tel qu'un cake anglais. ~ s'il est fait à partir d'une pâte épaisse, il doit impérativement remplir les 3 conditions suivantes:

a. sa pâte doit être aromatisée – sucre ou huile en grande quantité,
b. le gâteau doit être fourré de sucre, ou de miel, de fruits, etc.
c. le gâteau après cuisson doit être croustillant.

En l'absence de ces 3 conditions, il est préférable de manger ces gâteaux après le **Birkat haMazon** – Cf. ***5 minutes éternelles*** **n°51**.

A suivre...

וְאָכַלְתָּ וְשָׂבָעְתָּ וּבֵרַכְתָּ אֶת ה' אֱלֹקֶיךָ
Tu mangeras, tu te rassasieras et tu béniras Hashem ton Dieu.
(Devarim 8:10)

De ce verset, la Guemara de **Brakhot** (35A) apprend la Mitsva de **Birkat Hamazon** – l'action de grâce **après** le repas. La Guemara déduit par raisonnement a fortiori qu'il faut aussi prononcer une **Berakha** –bénédiction– **avant** consommation. Si en étant rassasié, on se doit de faire une **Berakha**, à plus forte raison lorsque l'on est affamé et que l'on désire manger.

Quant à l'étude de la Torah, la Guemara fait le raisonnement inverse. Du verset **כִּי שֵׁם ה' אֶקְרָא הָבוּ גֹדֶל לֵאלֹקֵינוּ – quand j'évoque le nom d'Hashem, rendez grâce à notre Dieu,** on apprend qu'il faut réciter une **Berakha avant** d'étudier la Torah. Par contre, la nécessité de prononcer une **Berakha après** l'étude de la Torah n'est déduite qu'a fortiori. Pourquoi donc cette inversion de polarités?

Le Hafets Haïm répond que lorsqu'un homme est affamé, il se rend compte par lui-même de la nécessité de se nourrir. Par voie de conséquence, il se sent redevable à Celui qui le sustente. Mais une fois rassasié, il y a lieu de craindre qu'il oublie Celui qui lui a permis de manger. Comme le dit le verset dans la **Paracha** de **Haazinou**: **'Yechouroun engraissé, regimbe; tu es trop gras, trop replet, trop rassasié! Et il abandonna le Dieu qui l'a créé**... Pour cela, la Torah a dû expliciter le devoir de bénir Hashem **après** le repas.

A l'instar de cela, lorsqu'un homme étudie la Torah et en apprécie la douceur et le mérite de l'avoir reçue, il va de lui-même s'attacher à Hashem et le remercier lorsqu'il s'en séparera. On n'a donc pas besoin d'un ordre explicite. Mais avant de commencer à étudier, il n'a pas encore conscience du plaisir qu'il va éprouver. La Torah lui recommande donc expressément de réciter une première **Berakha,** en vue de ce qui l'attend !

4°) Le vin. On doit toujours dire **haGuefen** sur le vin que l'on boit pendant le repas, même s'il fait intrinsèquement partie du repas – par ex. si boire pendant le repas permet de mieux manger et se rassasier. Cette particularité est due au fait qu'on utilise cette boisson pour dire des **Kidoush** à différentes occasions. Si l'on se réfère à la parabole du 'bataillon 26', on pourrait comparer le vin au commandant **d'un autre bataillon** venu en aide à ses frères d'arme ; puisqu'il est une entité **indépendante**, il ne peut être inclus dans le même éloge que ses confrères !

5°) Abordons à présent le statut du **fruit que l'on mange en guise de repas**. Comme nous l'avons appris, on ne dit pas de **Berakha** sur un fruit pendant le repas, car l'usage est de le manger en fin de repas, pour finir sur une touche douce, aromatisée. D'où la question: si l'on mange un fruit en guise de salade du repas, ce fruit requiert-il une **Berakha**?

Traitons cette question à partir de 2 applications. Si l'on ouvre notre repas en mangeant un pamplemousse en assiette, est-on dispensé de dire dessus une **Berakha** indépendante – à l'instar d'une salade d'avocat ou de carotte ? De même, si l'on mange un repas un trempant du pain dans de la compote de pommes, faut-il dire une **Berakha** sur cette compote? **Le fait de manger ces fruits en guise de plat avec du pain les dispense-t-il de *Berakha* ?** Commençons par poser la Halakha, que nous expliquerons demain.

Bien que l'avocat prenne un vrai statut 'd'accompagnateur' du pain –et se fasse donc acquitter par la **Berakha** de **haMotsi**–, il faut dire la **Berakha** de **haEts** sur le pamplemousse, même si on le mange en assiette, en trempant de temps à autre son pain dans son jus. Selon la loi stricte, il y a un moyen de le dispenser de **Berakha** indépendante, si on le mange avec du pain, en mettant la première et la dernière bouchée [au moins] en sandwich. Il est toutefois déconseillé d'agir ainsi.

Quant à la compote, il suffit a priori de manger la première bouchée avec du pain, et l'on a ensuite le droit de manger sans **Berakha** tout le reste de la compote même sans pain.

Moussar : Be'hira de l'autre

09/08/15

A la 37e année du règne de David Hamelekh, son fils Avshalom tente un putsch. David s'enfuit avec ses serviteurs. Sur son chemin, Shimi Ben Guera, un parent de Shaoul, sort à sa rencontre, l'injurie, et jette des pierres dans sa direction : '**Va t'en, homme de sang! Hashem a fait retomber sur toi tout le sang de la maison de Shaoul dont tu occupes le trône, et a donné la royauté à Avshalom. Te voilà puni de ta méchanceté!**' Avishaï Ben Tserouya –un grand guerrier de David– veut l'exécuter sur le champ pour crime de lèse-majesté. C'est alors que David lui rétorque: '**Qu'ai-je affaire de vous, enfants de Tserouya? S'il insulte ainsi, c'est qu'Hashem lui inspire d'insulter David. Qui peut Lui demander compte de Sa conduite?** [..] **Puisse Hashem considérer ma misère, et me rendre du bonheur en échange de ces outrages que je subis en ce jour!**' [**Shmouël** II ch.16]

L'histoire ne s'arrête pas là. Quelques temps après, David regagne son trône. Shimi ben Guera vient présenter ses excuses. Avishaï se porte de nouveau volontaire pour l'abattre. Et David l'empêche, jurant cette fois-ci que Shimi ne sera pas tué.

Conduite surhumaine! David vit à fleur de peau la conviction que nous mettions en évidence jeudi dernier. Le roi d'Israël se fait humilier, souffre, pleure de peine [**Rashi**], mais ne se venge pas. Il ressent que c'est Hashem qui lui inspire de l'insulter. Alors, à qui et pourquoi en vouloir?

Mais cette histoire a une suite. A la fin de sa vie, David lègue la royauté à son fils Shlomo. Parmi les instructions qu'il lui donne, il lui rappelle le crime de Shimi de l'avoir humilié en public, et le somme de l'éliminer sagement. Et ainsi fût fait. Au début de son règne, Shlomo ordonne à Shimi de se construire une maison à Jérusalem, et le fait jurer de ne pas en sortir. Trois ans plus tard, 2 de ses serviteurs s'enfuient. Shimi va à leur recherche, Shlomo l'arrête et le fait exécuter.

Où est donc passée l'intégrité de David? Quelques instants avant d'être appelé devant le tribunal céleste, n'avait-il rien d'autre à faire que de veiller à ce que son honneur soit vengé ?!

A suivre...

Halakha : Berakhot

Nous évoquions 3 cas de fruits que l'on mange en salade – l'avocat, le pamplemousse et la compote de pomme – en précisant pour chacun une instruction différente. Expliquons le principe. La Halakha considère 2 paramètres: **l'intention personnelle** de celui qui les mange, **l'usage du monde** de ces aliments. A vrai dire, un 3e paramètre interfèrera: **la fonction** de cet aliment – s'il vient rassasier ou attiser l'appétit. Mais nous nous fonderons sur l'avis [médical] qui estime que ces fruits n'excitent pas l'appétit, qui permettra d'ailleurs de simplifier la présentation de ces lois.

1°) L'avocat. Il est dispensé de **Berakha** même si on le mange en salade sans pain, car **tout le monde** le mange avec une intention de repas, c.-à-d. de se nourrir et se rassasier.

2°) Le pamplemousse. **L'usage du monde** est de manger ce fruit en dessert, pour terminer sur une touche aromatisée acidulée, et non pour se rassasier, il nécessite donc, en temps normal, une **Berakha** indépendante. Néanmoins, lorsqu'on décide '**faire un repas à base de fruit**', c.-à-d. garnir son repas en accompagnant son pain d'éléments non prédisposés à composer un repas, la **Halakha** permet de transformer ce dessert en composante essentielle du repas, **en le consommant avec du pain**. Il faudra alors **commencer et terminer** sa consommation en le mangeant avec du pain. [Chou-Ar ch.177 §1]. Notons tout de même que le Mishna Beroura [§10] suggère d'éviter cette procédure controversée, et conseille plutôt de commencer à manger un bout de pamplemousse conséquent sans pain, en disant la **Berakha** de **haEts**.

La loi sera la même si l'on veut fourrer son pain avec des sucreries, marshmallow, etc. Il suffit de manger la première et la dernière bouchée avec du pain, et il sera entre les 2 permis de manger les confiseries sans **Berakha** au milieu du repas. **Mais attention**: cette option n'est proposée que si l'on mange **réellement ces desserts en guise de plat de résistance**. Par contre, on ne pourra jamais contourner la **Berakha** d'un dessert en en mangeant un peu en sandwich. [M-B §8]

A suivre...

Moussar : Be'hira de l'autre

10/08/15

Même lorsque David ordonne à Shlomo d'éliminer Shimi ben Guera, il n'y a évidemment aucune remise en cause au fait que l'épreuve endurée provient d'en-haut. Cela est vrai, mais du point de vue de l'oppressé face à la situation uniquement.

L'agresseur demeure quant à lui un mauvais, qui a délibérément choisi de faire le mal. Comme nos Maîtres l'enseignent, **'On se sert du fauteur pour concrétiser un mal prédestiné'**. Hashem peut réprimander l'agresseur de plusieurs façons. Mais le désir de l'agresseur de nuire lui a fait 'mériter' de jouer le rôle du bourreau. Puisqu'il a choisi de fauter, il sera puni, comme nous l'enseignent les propos de Papos et Lolianos.

Mais la dernière anecdote de David nous dévoile un 3e point de vue: **l'agressé envers l'agresseur**. Plusieurs Mitsvot de la Torah prescrivent des conduites entre les hommes – des positives pour aider l'autre, aux négatives pour ne pas lui porter préjudice, sans oublier les **Mishpatim**, le code pénal, quand, comment, et combien rembourser et corriger les différentes pertes occasionnées. Autant qu'Hashem ordonne de porter des **Tefilin** tous les jours – parce que ces **Mitsvot** apportent à l'homme et au monde entier une certaine perfection, Hashem ordonne au même titre un rapport de justice entre les hommes, octroyant selon le cas le droit de réclamer dommages et intérêts. Lorsqu'un homme faute envers son prochain, il peut ou doit le convoquer au tribunal pour que justice soit faite.

La Torah ordonne de respecter et craindre le roi, et au roi de ne pas pardonner les écarts, car la perfection de l'homme nécessite la soumission à un être supérieur. David était de ce point de vue contraint de punir Shimi. Mais le fait de réclamer notre dû nous fait souvent oublier de voir la main d'Hashem qui nous met à l'épreuve, nous laissant dominer par le désir instinctif de voir notre honneur grandi. C'est probablement la raison pour laquelle David ne voulut pas condamner Shimi sur le champ, mais seulement près de sa mort, lorsque l'instinct de la fierté n'était justement plus une motivation concrète !

3°) La compote de pomme que l'on mange avec du pain. Pour rappel, l'instruction de ce cas diffère de celle du pamplemousse en entrée sur 2 points: d'abord, il suffit de ne manger que la 1ère bouchée avec du pain [Chou-Ar ch.177 §3]. Mais aussi, l'on peut sans équivoque agir ainsi [tandis que le Mishna Beroura conseille a priori d'éviter la solution du pamplemousse en sandwich].

Cette différence n'est pas intrinsèque à ces 2 produits ; elle dépend en fait de la conduite de celui qui mange. Soit, dans nos exemples proposés, la compote est **l'unique plat de résistance**, tandis que le pamplemousse n'est qu'une entrée, qui sera suivie d'un réel plat à base de viande, poisson, légume... D'une certaine manière, il est plus facile de transformer un dessert en plat lorsqu'il est réellement l'unique composant du repas ! Les instructions du pamplemousse et de la compote s'interchangeront si l'on ne mange qu'un pamplemousse durant le repas, ou si l'on mange une compote de pomme en entrée uniquement !

4°) Le fruit qui attise l'appétit. Toutes les instructions évoquées ne sont fondées que si l'on suppose que le pamplemousse et la compote viennent rassasier. Mais si l'on consomme un fruit qui **attise** l'appétit, il sera alors dispensé de **Berakha**, pour la simple raison qu'il prendra alors un rôle très actif dans le repas : il prépare le terrain au pain, pour le consommer avec encore plus d'entrain ! Le Mishna Beroura rapporte comme exemple concret celui qui mange en apéritif des citrons salés, des olives ou des cornichons [ch.174 §39] Tandis que les amuse-gueule, pistaches, cacahuètes etc. n'entrent strictement pas dans cette catégorie, puisque ces produits gras ont plutôt tendance à gaver !

[Aussi, ne vous étonnez pas si vous trouvez des livres de **Halakha** qui dispensent de **Berakha** le pamplemousse ou melon en entrée. Cela provient du fait qu'ils estiment que ces fruits attisent l'appétit. Mais les contemporains rapportent, après conseil avec des spécialistes, que ces fruits **rassasient** !]

Il ressort de notre étude que le regard à avoir envers l'autre doit essentiellement être **porté vers le ciel**. Tout le préjudice que peut me causer l'autre n'est que la concrétisation de la volonté d'Hashem.

Si nous pensions jusqu'à présent que cette approche était une vertu des gens pieux, apprenons à présent que cette conduite est **explicite dans la Torah**. Dans la **Parasha** de **Kedoshim**, la Torah ordonne **לֹא תִקֹּם וְלֹא תִטֹּר אֶת בְּנֵי עַמֶּךָ - Tu ne te vengeras pas et ne garderas pas rancune à ton frère…** Nos Maîtres commentent: '**Qu'est-ce que *la Nekama – vengeance,* et la *Netira – rancune*? Un jour, une personne demande à son ami de lui prêter sa faux. Ce dernier lui refuse. Le lendemain, c'est au tour de son ami de lui demander de prêter un marteau. S'il ne le lui prête pas –pour lui rendre la monnaie de sa pièce– sa conduite est une *Nekama*. Et s'il le lui prête, en lui disant: 'Remarque que je ne suis pas comme toi!', sa conduite est une *Netira*.**'

Cette Mitsva paraît irréalisable. Comment ne pas même 'piquer' un peu celui qui ne nous est pas venu en aide hier, et est lui-même confronté aujourd'hui à la nécessité de l'entraide ?

Le 'Hinoukh [241] répond: '**Le principe de cette Mitsva consiste à ce que l'homme intègre que tout ce que l'autre peut lui faire –de bien comme de mal– est décrété par Hashem. De ce fait, lorsque son prochain lui fait un quelconque mal, il doit réaliser que ses fautes en sont à l'origine, et *ne pas se laisser dominer par l'instinct de se venger envers le bâton qui le frappe…***' Puis le **'Hinoukh** rapporte l'anecdote de David et Shimi ben Guera. Il s'avère donc que **la Torah impose à chacun de prendre assez de recul** avec ce qui semble être la 'réalité' du monde, **pour s'habituer à voir la main d'Hashem** qui dirige tout !

Rapportons aussi la 2e interprétation du **'Hinoukh** sur cette Mitsva: '**L'interdit de se venger a aussi pour but d'éviter l'installation de la discorde entre les hommes. Lorsque le Shalom** –la paix– **résidera entre eux, Hashem les bénira de Shalom sur tous les plans**'.

1. **Question:** Le régime alimentaire d'Avi prévoit d'éviter autant que possible de manger du pain. Aussi, Avi se fait en repas des méga-salades, garnies et diversifiées, dans lesquelles il mélange une petite base de riz, ainsi que toutes sortes de légumes, féculents, œufs, protéines, etc. Or, la **Berakha** à dire sur une salade où sont mélangés tant de **Berakhot** différentes est une question assez complexe [que l'on apprendra lorsque l'on arrivera au ch.212]. Aussi, Avi souhaite contourner le problème en mangeant en début de repas un peu de pain, et dispenser ainsi cette salade de **Berakha**. Peut-il agir ainsi ?

Réponse: Avi doit nécessairement manger un **Kazaït** –27g– de pain. Autrement, le pain ne dispense pas les autres aliments de **Berakha**.

Précisons toutefois que dans un tel cas, un séfarade fera certes **Netilat Yadaïm**, mais ne dira pas de **Berakha** tant qu'il ne prévoit pas de manger 54g de pain [Chou-Ar ch.158 §2] ; tandis qu'un ashkénaze dire la **Berakha** de **Al Netilat Yadaïm** lorsqu'il se lavera les mains.

Explication: Vous souvenez-vous du cas du 'commandant soulard' de l'allégorie? Dans la même idée, le Mishna Beroura [ch.177 §3] rapporte une discussion concernant celui qui mange un bout de pain dans la seule intention de dispenser de **Berakha** les autres aliments. Puisque ce pain ne joue plus son rôle de base essentielle du repas, certains pensent que la **Berakha** n'acquittera plus les autres aliments, **même s'il mange 27g**. [Par contre, si l'on mange une quantité plus conséquente, on parviendra malgré tout à acquitter tous les autres plats.]

Néanmoins, le cas d'Avi est différent, du fait qu'il mange ce repas dans le but de se rassasier, et qu'il aurait à la limite bien voulu plus de pain si ses conditions physiques le lui permettaient ! Aussi, son bout de pain parvient à maintenir son rôle de 'base du repas' [à l'instar d'un commandant sur chaise roulante qui parvient malgré tout à diriger le bataillon 26 !] Il faut néanmoins impérativement manger au moins 27g pour laisser un rôle significatif au pain.

Moussar : Be'hira de l'autre

12/08/15

Nous avons jusqu'à présent prouvé et expliqué qu'aucun mal que l'autre souhaite nous faire ne peut nuire sans qu'Hashem l'ait décrété. Apportons à présent un enseignement qui semble affirmer le contraire.

Tout le monde connaît l'histoire de Yossef et ses frères – qui fut d'ailleurs la cause du terrible décret des **Assara Harouguei Malhout** relaté le mois dernier. Yaacov avait 12 enfants. Il avait plus d'affinités avec Yossef, le 1er fils de Rahel. Il le choyait particulièrement, étudiait avec lui, et le distingua en lui offrant une splendide tunique rayée. Yossef de son côté colportait chez son père les actions de ses frères, provoquant ainsi leur haine. Puis Yossef fit des rêves qui lui promettaient la royauté et les leur raconta, attisant davantage leur haine et colère.

Un jour, Yaacov envoya Yossef prendre des nouvelles de ses frères, qui faisaient paître les troupeaux. En le voyant arriver, ses frères complotèrent de le tuer '**et nous verrons ce qu'il en sera de ses rêves !**'dirent-ils. Réouven, l'aîné, les dissuada de se souiller les mains, et proposa plutôt de le jeter dans un puits vide. La Torah témoigne que son intention était en réalité de revenir le sauver ensuite. Or, le Midrash enseigne que ce puits vide 'd'eau' était en fait plein de serpents et scorpions. Sans aucun doute, c'est par cet argument que Réouven parvint à amadouer ses frères déterminés à en finir avec Yossef. D'où l'étonnement: pourquoi Réouven préférait-il que son frère se fasse jeter aux reptiles, plutôt que d'être livré aux mains de ses frères?

Le Or haHaïm donne une réponse stupéfiante: les frères voulaient mettre les rêves de Yossef à l'épreuve en tentant de le tuer. S'ils avaient réussi, ils auraient prouvé que Yossef n'était qu'un imposteur. Et s'ils échouaient, ils sauraient dès lors que ses rêves étaient vrais. Mais Réouven les reprit en leur expliquant que leur propre action de tuer ne prouverait rien, car l'être doté de libre-arbitre a la capacité de tuer, malgré le destin contraire de sa victime ! Par contre, un animal ne peut l'atteindre que si sa mort est effectivement décrétée du ciel. Les frères approuvèrent sa thèse et le jetèrent dans un puits plein de serpents...

A suivre... (la semaine prochaine)

Jeu. 28 Av 5775

Parashat Réeh – Chemita

Nous voici à l'avant-veille du mois d'Eloul 5775... Quelques mois se sont écoulés depuis la dernière fois où nous entretenions notre '**coin de la *Chemita***' – la rubrique consacrée dans les fascicules de cette année aux lois de la **Chemita** – l'année de jachère. Reprenons ce thème en l'honneur du dernier tournant de cette année si particulière.

Commençons par préciser que les lois de **Chemita** auront encore de nombreuses incidences pour les années à venir. Certes, dès le début de l'année 5776, les propriétaires des champs et jardins pourront librement reprendre l'entretien de leurs plantations. De même, les légumes que l'on cueillera après **Rosh haShana** ne seront plus concernés par les lois de la **Chemita**. Il faut cependant savoir que l'on sera confronté à ces lois pour encore plusieurs mois, voire années. D'abord, parce que les fruits **de l'arbre** qui atteindront le tiers de leur croissance avant **Rosh Hashana** 5776 seront investis de **Kedousha**, même si on les cueillera beaucoup plus tard. Mais aussi, parce que l'on trouvera en vente pendant longtemps des crus israéliens 2015 et 2016, qui seront très certainement impliqués par les lois apprises dans notre '**coin de la *Chemita***' tout au long de l'année.

Mais le sujet de **Chemita** que nous avons choisi d'étudier en ce début d'Eloul est d'un tout autre ordre. Il ne s'adresse pas qu'aux agriculteurs. Il ne concerne pas les fruits ou la terre. **Il ne s'applique pas qu'aux israéliens/ touristes/ importateurs, mais à tous les juifs, du monde entier**. Il ne s'agit pas d'une Mitsva qui se continue dans le temps, mais d'une Mitsva ponctuelle, réalisée un instant par 7 ans, le 29 Eloul, au dernier millième de seconde de l'année, avant de basculer dans l'année 5776... Le thème que nous étudierons sera la Mitsva de ***Chemitat Kessafim* – l'annulation des dettes à la fin de la *Chemita*.**

Dans la **Parashat Réeh** que nous lirons à Shabbat, la Torah dit : מִקֵּץ שֶׁבַע שָׁנִים תַּעֲשֶׂה שְׁמִטָּה. וְזֶה דְּבַר הַשְּׁמִטָּה שָׁמוֹט כָּל בַּעַל מַשֵּׁה יָדוֹ

...אֲשֶׁר יַשֶּׁה בְּרֵעֵהוּ - **A la fin de la 7e année, tu feras une rémission. Tout créancier devra faire remise de ce qu'il aura prêté à son prochain... Si tu écoutes la voix d'Hachem, en observant avec soin toute cette loi, Hachem te bénira comme Il te l'a promis, tu prêteras à bien des peuples, mais toi, tu n'emprunteras pas ; tu domineras sur bien des peuples, mais on ne dominera pas sur toi !**

Soit, si vous avez prêté de l'argent à votre ami en cette période, vous aurez l'occasion d'accomplir 2 Mitsvot très rares, à la **Shekyat haHama** –au coucher du soleil– du 29 Eloul : l'une positive – **annuler sa dette**, et l'autre négative – la **défense de réclamer ce dû**.

Si vous songez peut-être à renoncer au grand mérite d'accomplir cette Mitsva bien difficile, en vous abstenant tout simplement de prêter votre argent en cette période, le verset continue: הִשָּׁמֶר לְךָ פֶּן יִהְיֶה דָּבָר עִם לְבָבְךָ בְלִיַּעַל לֵאמֹר קָרְבָה שְׁנַת הַשֶּׁבַע שְׁנַת הַשְּׁמִטָּה, וְרָעָה עֵינְךָ בְּאָחִיךָ הָאֶבְיוֹן, וְלֹא תִתֵּן לוֹ וְקָרָא עָלֶיךָ אֶל ה', וְהָיָה בְךָ חֵטְא. נָתוֹן תִּתֵּן ...לוֹ וְלֹא יֵרַע לְבָבְךָ בְּתִתְּךָ לוֹ - « *Garde-toi* **d'avoir en ton cœur une mauvaise pensée et de dire "la septième année approche", et, sans pitié pour ton frère nécessiteux,** ***tu refuserais de lui accorder un prêt !*** **Il se plaindrait de toi à Hachem, et tu te rendrais coupable d'un péché! Non!** ***Tu devras lui donner, sans aucun pincement de cœur !*** **»**

Je vois déjà les pupilles de certains afficher 3 Jackpot... Trouvons donc un bon **Tsadik** aisé, et demandons-lui un tout petit prêt urgent de quelques milliers d'euros pour un tout petit mois...

Certes, nous apprendrons que la Torah a laissé une issue de secours pour éviter ces ruses, à partir de laquelle nos Maîtres ont instauré le formulaire du **Prozboul**, que l'on remplit en fin d'année pour protéger notre argent prêté. Reste tout de même une question pertinente: comment la Torah exige-t-elle a priori une Mitsva si difficile, en ne tolérant même pas l'amertume éprouvée par le fait de perdre des économies accumulées parfois pendant de longues années ? **Comment parvenir à trouver en nous les forces d'accomplir une telle Mitsva avec sérénité ?**

A suivre...

Comment parvenir à faire la **Shemitat Kessafim** –l'annulation des dettes à la fin de la **Shemita**– avec sérénité, en n'éprouvant pas même un brin de peine à renoncer à notre argent amassé avec tant de labeur?

Selon le Ibn Ezra, la réponse est explicite dans le verset. Après nous avoir mis en garde de ne pas nous abstenir de prêter à l'approche de la **Shemita**, le verset continue: כִּי בִּגְלַל הַדָּבָר הַזֶּה יְבָרֶכְךָ ה' אֱ-לֹקֶיךָ בְּכָל מַעֲשֶׂךָ וּבְכֹל מִשְׁלַח יָדֶךָ. De prime abord, ce verset nous réconforte en assurant une belle récompense: '***Et par le mérite de cela,* Hachem te bénira dans toutes les actions et dans toutes tes entreprises...**' Autrement dit, ce verset nous exhorte à mettre notre confiance en Hashem, et à 'foncer' les yeux fermés.

Mais pour le Ibn Ezra, ce verset vient précisément nous aider à accomplir cette Mitsva pleinement, **en recadrant notre rapport entre nos biens et notre prochain**. La traduction devient: '***Car c'est pour cela qu'Hashem te bénit* dans tes actions etc.**' Soit: « Cesse de considérer les biens que tu gères comme **tes** biens, et de voir de ce fait le pauvre comme un parasite qui vient **te** dépouiller ! A l'instar de ta tête et de tes mains qui travaillent, puis transmettent leur produit aux autres membres de ton corps pour les nourrir, **apprends à voir le pauvre comme une partie intégrante de toi** ! Selon l'ordre du monde qu'Hashem a établi, certaines personnes ont le mérite de manger le fruit de leurs mains, tandis que d'autres sont condamnées à solliciter leurs frères pour obtenir leur subsistance. Sache que **telle est la raison pour laquelle Hashem te bénit!** Il te donne une double-part, parce qu'il te confie la part du pauvre, et attend que tu lui rendes **son dû**, sans éprouver aucun pincement de cœur ! »

C'est en accomplissant la **Mitsva** de **Shemitat Kessafim** avec cette conviction qu'elle devient propice à la **Berakha** –l'abondance–, car Hashem voit ainsi en cet homme un fidèle courtier, qu'il devient digne de charger de missions de **Tsedaka** plus importantes – en lui laissant au passage un peu plus de dividendes !

L'étude qui suivra sera en partie issue du livre '**La Chemita**', du **rav Gavriel Dayan shlita**. L'équipe du '***5 minutes éternelles***' tient à remercier chaleureusement le rav pour nous avoir mis gracieusement ses écrits à disposition tout au long de cette année particulière, afin d'exposer exposer à nos lecteurs des notions de ces lois...

Bonne étude!

• **l'esprit de la Mitsva de *Chemitat Kessafim***

De manière générale, un débiteur est censé faire tout son possible pour se libérer d'une dette contractée. Mais des intempéries peuvent parfois survenir pour l'empêcher de s'acquitter de sa dette : maladie, accident, intempéries, etc. – tant d'évènements fâcheux qui s'enchainent souvent pour le plus grand désastre de ceux qui sont déjà en mauvaise posture !

Afin de ne pas laisser le misérable sombrer dans son malheur, la Torah a ordonné, une fois tous les 7 ans, la Mitsva de **Chemitat Kessafim** – l'annulation de toutes les dettes. Mais si la motivation initiale de cette Mitsva est pure et belle, cette institution peut aussi entraîner de graves perturbations et abus de la part de débiteurs quelque peu astucieux. Aussi, en présence de 'mauvais clients', la Torah a laissé la possibilité au prêteur de maintenir sa dette, en transmettant sa créance à un **Beit Din** –le tribunal rabbinique–, qui se chargera de l'encaissement même après la **Chemita**, comme nous l'apprendrons.

De cette manière, la loi défend les intérêts légaux des deux partenaires: elle allège le pauvre d'un fardeau qui l'écraserait à la longue, tout en garantissant au créancier la sauvegarde de droits bien acquis. [Rav Munk au nom de Rav S. R. Hirsch, **Dévarim 15**, 1]

De plus, bien qu'après la **Chemita**, le créancier ne pourra plus exiger le payement de la dette, il faut savoir que le débiteur reste de son côté **moralement** obligé de s'acquitter de sa dette, même vingt ans après.

• ***Chemitat Kessafim* et *Prozboul* – Généralités**

1. A notre époque, la **Mitsva** de **Chemitat Kessafim** n'est plus **Déoraïta** – imposée par la Torah, mais ***miDérabanan*** – instaurée par nos Maîtres.

2. Cette Mitsva n'est **pas liée à la terre d'Israël. Elle est en vigueur partout à travers le monde !**

3. Ce devoir implique d'annuler à la fin de la **Chemita** toutes les dettes dont **l'échéance est fixée avant la fin du dernier jour** de l'année. Par contre, lorsque l'échéance est fixée après ce 29 Eloul, la dette ne s'annule pas, et il sera permis de la réclamer l'année prochaine.

4. Le prêt accordé à un non-juif n'est pas concerné par ces lois.

5. L'annulation des dettes s'applique aussi à un **prêt de denrées alimentaires,** mais **pas aux objets prêtés**.

Pour aller plus loin... La différence entre ces 2 cas est due au fait que **l'objet reste la propriété du prêteur**, qu'il récupère tel quel après l'utilisation. L'objet n'est donc **qu'en dépôt** chez l'emprunteur, et ce n'est que **l'utilisation** qui lui est accordée. En revanche, le prêt d'aliment prévoit que **l'emprunteur le consommera et rendra une substitution** ; juridiquement, ce prêt est analogue à un prêt d'argent.

6. Un prêt sur gage n'est pas soumis à l'annulation des dettes. En effet, le gage est considéré comme un remboursement, et le prêteur détient donc déjà la contrepartie de son prêt ! [Encore faut-il prélever ce gage conformément à la **Halakha** pour qu'il prenne un statut de remboursement... Nous reviendrons sur cela plus tard.]

7. Certaines **dettes ne sont pas provoquées par un emprunt**. Par ex.: un salaire/ honoraires, une location, etc. La question de savoir si la **Chemita** annule une telle dette fait l'objet d'un grand débat.

Attention: si une **date de paiement est fixée** avant la fin de la **Chemita**, mais que l'employeur ou le locataire traîne pour régler sa dette, son dû s'annulera selon **tous** les décisionnaires.

Notre Paracha traite des lois de la ***'Ir Hanida'hat*** – la cité maudite, la ville dont les habitants se sont livrés à l'idolâtrie. Lorsque des missionnaires entraînent la majorité des habitants d'une ville à adorer d'autres divinités, la Torah impose de trancher la tête de tous les fauteurs, et de brûler la ville, avec les biens de tous les habitants.

A la fin de cette **Paracha**, la Torah dit (13:18): וְלֹא יִדְבַּק בְּיָדְךָ מְאוּמָה מִן הַחֵרֶם לְמַעַן יָשׁוּב ה' מֵחֲרוֹן אַפּוֹ וְנָתַן לְךָ רַחֲמִים וְרִחַמְךָ וְהִרְבֶּךָ כַּאֲשֶׁר נִשְׁבַּע לַאֲבֹתֶיךָ – **Que rien de la cité maudite ne s'attache à ta main, afin qu'Hashem apaise sa colère, *qu'Il te donne de la miséricorde et te prenne en pitié*, afin de te multiplier comme il l'a juré à tes pères**. Que signifie la redondance, **qu'Il donne la miséricorde**, et **te prenne en pitié**?

Le Or ha'Haïm commente: un homme qui s'adonne à des actions cruelles, même nécessaires, perd forcément sa sensibilité et sa clémence. Le fait de devoir tuer les habitants de la cité maudite devrait, selon l'ordre naturel du monde, inculquer aux exécuteurs une certaine sauvagerie. Or, Hashem se comporte avec les hommes **Mida Kenegued Mida** – selon la loi du talion: Hashem calque Sa conduite sur celle que l'homme adopte. Comment dans ce cas peut-Il épancher Sa compassion envers ceux qui ont apaisé Sa colère? Hashem promet: 'Je vous introduirai de la miséricorde dans votre cœur, afin de Me permettre de vous prendre en pitié!'

Nous apprenons de ce passage 3 points de **Moussar** fondamentaux:

- Le fait de s'adonner à une mauvaise vertu, même si nécessaire, fait pénétrer dans notre cœur de la perversité.
- Un homme qui adopte une bonne conduite –par ex. de bonté ou de clémence–, verra la Providence se comporter avec lui de la même façon.
- Hashem peut décider de prendre le contrôle de nos sentiments! Lorsqu'Il le désire, Il nous met dans le cœur de la passion ou du dédain envers quiconque!

1. Le ***Prozboul***. De manière générale, prêter son argent au nécessiteux est une grande Mitsva, même s'il n'est pas vraiment pauvre, mais en situation 'un peu serrée' uniquement. Nous rapportions aussi que la Torah fustige sévèrement celui qui s'abstient de prêter alors qu'il en a les moyens, surtout s'il s'en abstient par souci de ne pas revoir la couleur de son argent après la **Chemita**.

Mais au fil du temps, la crainte du ciel s'éroda, et les riches commencèrent peu à peu à refuser systématiquement de prêter à la **Chemita**. Vint alors le grand Maître Hillel **haZaken**, cent ans avant la destruction du 2e **Beit haMikdash,** et instaura un formulaire qui permet de contourner le devoir d'annuler la dette. Ce formulaire s'appelle le **Prozboul – *Proz* : décret**, et ***Boul* : riche**.

2. Principe du *Prozboul*. Le verset qui introduit la Mitsva de **Chemitat Kessafim** dit : ...שְׁמוֹט כָּל בַּעַל מַשֵּׁה יָדוֹ אֲשֶׁר יַשֶּׁה בְּרֵעֵהוּ - **Tout créancier fera remise de la créance qu'il aura prêtée *à son prochain***. Nos Maîtres déduisent que cette Mitsva ne s'applique qu'à une dette contractée auprès d'un **particulier**, pas à un tribunal.

En se fondant sur cette loi, Hillel a instauré que tout créancier pourra transférer au **Beit Din** ses créances avant la fin de la **Chemita**, puis réclamer après cette année le remboursement de la créance au nom du **Beit Din**, et conserver ensuite ce remboursement.

• Quelles sont les dettes qui s'annulent ?

1. Insistons sur le fait que la Mitsva d'annuler les dettes n'est pas liée à la terre d'Israël. **Elle est en vigueur partout à travers le monde !**

2. Le verset dit: '**Tout créancier doit faire remise [...] *tu ne le réclameras pas.***' Nos Maîtres déduisent que cette Mitsva ne s'applique qu'à une dette **que l'on est en droit de réclamer**. Soit, une dette dont l'échéance est **antérieure à la fin de la *Chemita***. Mais si l'échéance est fixée pour après la **Chemita**, cette dette ne s'annulera pas.

Moussar : Be'hira de l'autre

16/08/15

L'autre peut-il m'atteindre sans qu'il ait été ainsi décrété du ciel? Les enseignements se contredisent. D'une part, Lolianos et Papos affirment clairement que rien ne peut atteindre l'homme sans qu'Hashem ne l'ait décrété. David lui-même explicita cette conviction lorsque Shimi l'humilia. Et le **'Hinoukh** explique que cette certitude est la motivation profonde de l'ordre de la Torah de ne pas se venger.

D'autre part, nous découvrions mercredi dernier que le **Or haHaïm** écrit explicitement qu'un homme doté de libre-arbitre peut tuer même s'il n'en n'a pas été décrété ainsi. Précisons que son explication du dialogue entre Réouven et ses frères trouve sa source dans le Zohar [**Bereshit** 185B], qui axe les motivations de Réouven sur le fait que les frères haïssaient Yossef, et que '**leur haine et leur volonté de le tuer risquaient de faire réussir leur complot. Réouven se dit alors : 'Il vaut mieux que Yossef soit jeté dans une fosse de serpents et scorpions, plutôt que d'être livré aux mains de ses ennemis... Car face aux serpents, l'intégrité de Yossef pourra le sauver. Parfois encore, le mérite des pères favorise son sauvetage. Par contre, *celui qui tombe dans les mains de ses ennemis a peu de probabilité d'être sauvé !***

Une autre allusion sur la capacité de l'autre à nuire est rapportée dans **Baba Metsia** [107B]: '**Rav monta au cimetière, et interrogea les morts. En revenant, il annonça que 99 morts étaient décédés à cause du Ayin Ra'a** –le mauvais œil– **et un seul de mort naturelle**'. Rashi commente que mourir à cause du **Ayin Ra'a** signifie mourir avant l'heure prévue. 99% des hommes meurent avant leur heure, à cause de l'autre!

Remarquons tout de même une différence entre le commentaire du **Or haHaïm** et cette dernière source: l'autre ne nuit plus par son simple choix de porter atteinte, mais par son mauvais œil. En incluant la précision du Zohar –la haine et la volonté de tuer des frères– dans le commentaire du **Or haHaïm**, il semble que nous pourrons **Beezrat Hashem** trouver une entente entre tous ces enseignement. En attendant, aucune utilité à accrocher des **'Hamsa** autour du cou...

1. Nous apprenions que la **Chemita** n'annule qu'une **dette que l'on est en droit de réclamer**. C.-à-d. celle dont l'échéance est déjà passée, que l'on traîne à encaisser pour une quelconque raison. Mais si l'échéance est prévue pour après la **Chemita**, la dette ne s'annule pas.

2. Si le principe paraît simple, les applications qui en découlent le sont bien moins, car la définition de ce que l'on considère comme une échéance fixée est assez vaste. Et cette question nous concerne tous, car la plupart des prêts que nous réalisons avec nos familles ou amis **sont réalisés sans échéance explicite !** Qui ne 'dépanne' pas son voisin ou son collègue en lui prêtant quelques sous, ou même tout bonnement un litre de lait, sans fixer d'échéance de remboursement? Parfois encore, plutôt que de laisser nos économies dormir sous le matelas, on les prête à un parent, en lui précisant de se tenir prêt à les rendre dans les 2 semaines qui suivront leur réclamation. La **Chemita** annulera-t-elle de telles dettes ?

3. Commençons par des lois générales des prêts d'argent: '**Celui qui emprunte de l'argent *sans fixer de date d'échéance*... l'emprunteur a droit à 30 jours pour rembourser sa dette, sauf si l'usage est de prêter pour un plus bref délai**.' [Chou-Ar **Hoshen Mishpat** ch.73]

Certains pensent qu'à notre époque, on ne prête plus de **petites sommes** pour de si long délais. [Cf. **Ibid.** note de Reb Akiva Eiger]. Mais cette loi restera en vigueur pour des prêts plus conséquents, quand l'emprunteur laisse entendre que son besoin ne provient pas d'un concours de circonstances ponctuel, mais d'une réelle nécessité de prêt.

Soit, si un collègue me demande quelques shekels pour faire un petit achat en rentrant chez lui, je suis en droit de lui réclamer ce dû dès la prochaine fois que je le rencontrerai. Idem si des voisins se 'dépannent' fréquemment mutuellement, en se prêtant du lait, du pain, de la farine... L'usage est de rendre ces denrées dans de très brefs délais, dès que l'occasion d'aller faire ses courses au supermarché se présente.

Ces lois auront de grandes incidences pour la **Chemitat Kessafim**...

Moussar : Be'hira de l'autre

17/08/15

Qu'est-ce que le **Ayin Ra'a** – le mauvais œil? Comment fonctionne-t-il ? Rav Dessler zatsal explique que la création de l'homme à l'image d'Hashem implique de le doter de forces surnaturelles, capables d'agir dans le monde par la pensée uniquement. Parmi ces forces, Hashem l'a doté de la force du **Ayin Ra'a**, capable de dévaster par un simple regard assorti du désir de voir l'autre échouer. Lorsque Balak voulut que Bilaam maudisse les **Bnei Israël**, la Torah précise qu'il l'amenait à chaque fois au sommet d'une montagne; Rabeinou Bé'hayé explique qu'il espérait par cela que le **Ayin Ra'a** de Bilaam qui était particulièrement aiguisé parviendrait à atteindre les **Bnei Israël**.

Toutefois, plusieurs conditions sont à remplir pour que le **Ayin Ra'a** puisse nuire. En effet, la volonté de nuire de l'agresseur s'oppose à la volonté de l'oppressé de préserver ses acquis. De plus, l'agressé a probablement des mérites qui le barricadent contre le **Ayin Ra'a**. Dans un combat classique, l'offenseur a peu de chances de gagner le combat.

Mais dans certaines circonstances, l'offensé peut perdre le combat. Lorsqu'il expose sa réussite et éveille les regards des autres, il provoque que ceux-ci transgressent parfois plusieurs interdits. Certains vont l'envier –et transgresser l'interdit de **Lo Ta'hmod**–, d'autres vont le critiquer, etc. Certes, tous fautent et devront rendre des comptes. Néanmoins, celui qui se fait remarquer est le détonateur de ces transgressions. La Guemara enseigne que 3 personnes fautent dans le **Lashon haRa** – la médisance : celui qui le dit, celui qui l'écoute, **et celui qui attise la parole des autres**. Il y en a pour tout le monde! Et le tribunal céleste sait déterminer avec exactitude la responsabilité du 'frimeur', en évaluant à la fois la peine éprouvée par celui qui souffre de sa situation, ou de celui qui manquera à étudier ou prier avec ferveur !

Tous ces facteurs sont des causes suffisantes pour que le **Ayin haRa** de l'autre remette en cause le droit de maintenir la situation de l'agressé.

Hal.: Chemitat Kessafim

1. La **Chemita** n'annule qu'une dette dont l'échéance arrive avant la fin de l'année. Mais si la date de remboursement est fixée pour l'année qui suit la **Chemita**, cette dette ne s'annule pas, car la Torah enjoint de ne renoncer qu'à une dette **que l'on est en droit de réclamer**.

2. Lorsque l'on prête de l'argent **sans fixer d'échéance**, si ce prêt est réalisé **avant le 30 Av** –soit, 30 jours avant la fin de l'année– cette dette s'annule à la fin de l'année, selon tous les avis.

3. Par contre, lorsque l'on prête après le 1er Eloul, cela fait l'objet d'une discussion. Certains pensent que la **Chemita** n'annule pas cette dette, puisqu'il est **défendu de la réclamer** jusqu'après Rosh Hashana 5776 – car un prêt contracté sans échéance est prêté pour 30 jours, comme nous l'apprenions hier.

Cependant, d'autres décisionnaires pensent que la **Chemita** annule cette dette, car, juridiquement, un tel prêt n'a pas le même statut qu'un prêt contracté avec échéance explicite de 30 jours. Grossièrement, le créancier a certes un interdit de **réclamer** cette dette, mais l'emprunteur garde tout de même un certain devoir de la régler dès que possible. Plus encore, si le créancier saisit de force le remboursement de cette créance, le **Beit Din** ne lui imposera pas de rendre cette saisie. [Cf. **Ba'h**, **Toumim**, et **Ketsot haHoshen** ch.67, sur le Chou-Ar §10]

Concrètement, il sera souhaitable de contourner cette discussion qui oppose un grand nombre de décisionnaires.

4. La loi sera la même si l'on prête de l'argent à un proche pour une durée non définie, en explicitant uniquement qu'il devra les rendre dans les 2 semaines qui suivent la réclamation. Beaucoup ne considèrent pas cette condition comme une échéance explicite, et la **Chemita** annulera cette dette – sauf si on écrit un **Prozboul** en bonne et due forme, comme nous l'apprendrons.

Moussar : Be'hira de l'autre

18/08/15

La définition du **Ayin Ra'a** a permis de mettre en évidence un nouvel aspect de notre rapport avec autrui. Certes, personne ne peut nous nuire s'il n'en a pas été décidé du ciel. Mais l'autre a tout simplement la possibilité de **changer** la décision du ciel, lorsque nous entrons en contact avec lui. Si dans ces moments, on manque à se conduire avec lui selon les règles morales de la Torah, celui qui nous affronte deviendra bien plus qu'un **émissaire** qui réalise le décret divin. Il en devient **l'initiateur, l'accusateur, et l'exécuteur**.

Rav Haïm Friedlander zatsal aplanit la contradiction soulevée avant-hier en élargissant ce principe à tous nos rapports avec l'autre. Lorsque nous entrons en conflit avec quelqu'un, nous avons l'impression d'échanger dans ce monde ici-bas des insultes et menaces. Mais en réalité, nous déclenchons dans le ciel une véritable guerre, impliquant une multitude de forces et considérations qui vont déterminer lequel des adversaires l'emportera. Ainsi, le Zohar enseigne qu'il est plus probable de sortir sauf d'une fosse à serpents plutôt que d'être livré aux mains de l'ennemi ! Plusieurs Midrashim enseignent que même les **Tsadikim** y laissent des plumes. Les pleurs d'Essav provoqués par Yaacov –qui n'avait pas d'autre choix que de dérober les **Berakhot** !– lui octroyèrent un droit de réclamer son dû lorsqu'Israël se relâche, **Has Veshalom**. Idem pour Yishmaël, envers qui nous avons certaines 'dettes'. Nous avons l'impression dans ce monde que les affrontements avec ces peuples sont militaires ou diplomatiques. En réalité, leurs accusations –quelque peu fondées, **selon la manière dont Israël se conduit**– agissent dans les mondes supérieurs.

Le bouclier contre le désir de l'autre de nous nuire est la discrétion, veiller à ne pas attiser sa haine, sa jalousie, sa peine, sans répondre à ses injures. Et évidemment, prouver de notre mieux à Hashem que nous demeurons dignes des bontés dont nous jouissons. Comme le priait David, '**Puisse Hashem considérer ma misère, et me rendre du bonheur en échange de ces outrages que je subis en ce jour!'**

1. Nous apprenions que la loi du prêt sans échéance, fixé par défaut pour 30 jours, ne s'applique pas aux petits prêts de 'dépannage' technique – tel qu'un ami qui a n'a pas de liquide sur soi, et emprunte pour payer un bus / taxi, ou faire un crochet au supermarché en rentrant chez lui. Puisque cette dette pourra être réclamée dans un bref délai, la **Chemitat Kessafim** l'annulera [selon la majorité des décisionnaires].

2. Idem pour les 'dépannages' de denrées alimentaires entre voisins – très fréquents et bien pratiques en Israël ! Puisque l'usage est de rembourser ces emprunts de lait/ sucre/ farine/ etc. dans un très bref délai, la **Chemita** annulera ces prêts.

3. **Question:** David a prêté à son frère de l'argent pour une période non déterminée, et craint de le perdre à la fin de la **Chemita**. Ecrire un **Prozboul** lui semble une opération trop complexe, il suggère une idée ingénieuse pour contourner la **Chemitat Kessafim**... N'apprenions-nous pas que la **Chemita** n'annule pas une dette dont l'échéance est fixée pour après la **Chemita** ?! Aussi, David veut appeler son frère, et déterminer une échéance pour le 5 octobre prochain par ex. [après la **Chemita**]. David parvient-il à éviter ainsi l'annulation de la dette ?

Réponse: Cette astuce est effectivement possible! Mais attention: **certains requièrent le consentement de l'emprunteur pour réaliser cet arrangement**. Soit, si le frère refuse l'échéance, et promet de rembourser la dette avant la fin de l'année, si au final, il dépasse **Rosh Hashana** et ne rembourse toujours pas sa dette, la **Chemita** l'annulera ! [**Teshouvot véHanhagot** II ch.707]

4. **Remboursement échelonné**. Lorsque plusieurs échéances sont convenues pour le remboursement d'une dette –les unes, avant la **Chemita**, les autres, après– cette dette s'annule partiellement. Soit, les échéances **ultérieures** à la fin de la **Chemita** pourront être prélevées. Tandis qu'il sera défendu d'encaisser les remboursements fixés à des dates **antérieures**, s'ils n'ont pas été honorés à temps.

Concluons en rapportant les 16 points du fameux ouvrage de synthèse **Hava Nireh Et Yad Hashem – Viens donc voir la main d'Hashem!** – qui ont été, pour la plupart, approfondis ces 4 derniers mois.

- '***Un*** **homme ne se cogne pas le petit doigt en bas, s'il n'a pas été décrété ainsi d'en haut**'. Hashem intervient dans le monde de manière dévoilée ou de manière cachée, à travers les forces de la nature.
- **Selon** ma conviction qu'Hashem me protège, je mérite de discerner plus clairement la main d'Hashem qui me guide. Si l'homme refuse de croire en Lui, Hashem le dirige par Sa face cachée – c.-à-d. qu'Hashem le livre aux forces naturelles qui sont, sans Son aide, vouées à la perte.
- **Toute** force naturelle est émanée de forces spirituelles – les Zodiacs, eux-mêmes actionnés par différents niveaux d'anges, qui concrétisent les décrets d'Hashem et des tribunaux célestes.
- **Selon** mes actions, j'augmente ou diminue la **Hashga'ha** d'Hashem dans le monde –c.-à-d. le fait qu'Hashem intervienne pour épancher Ses bontés–, ou le laisse livré à son cours 'naturel', qui voile Sa présence. Plus j'aspire à me rapprocher du Créateur, plus Hashem manifestera d'intérêt pour Sa création entière, et enclenchera les mondes inférieurs pour déverser sur terre abondance et réussite. Depuis les patriarches et le don de la Torah, le peuple d'Israël a été désigné pour être le seul à jouer ce rôle dans le monde.
- **Nous** sommes souvent incapables de percevoir depuis notre petit angle de vue la justice parfaite et rigoureuse selon laquelle les évènements s'enchaînent. Parfois, Hashem épanche Ses bontés alors que l'homme ne mérite pas – parce qu'Il prévoit par exemple d'en faire jouir une tierce personne. Parfois encore, Hashem semble éprouver un juste. Mais avec du recul –parfois même, après des décennies ou des siècles–, ces souffrances s'avèrent bénéfiques, incontournables. A suivre...

Les dettes que la *Chemitat Kessafim* n'annule pas

Outre le cas de la date d'échéance ultérieure à la fin de la **Chemita,** la Halakha évoque plusieurs types de dettes qui ne sont pas soumises aux lois de **Chemitat Kessafim**. Nous présenterons ces nombreux cas en les regroupant en 3 sous-chapitres: des **conditions singulières**, des **créanciers spéciaux**, et des **motifs de dette particuliers**.

• Des conditions de dettes singulières

1. La condition explicite. Dans la plupart des litiges d'argent, lorsque la Torah prescrit un droit ou devoir à un parti, il existe un moyen simple de se défaire de ce devoir: au moment de l'engagement, expliciter la condition de ne pas être astreint par cette loi. **Par ex.** les lois de **Ketouba** engagent un mari à combler de nombreux besoins de sa femme – la nourrir, la vêtir, la loger, etc. Le mari a la possibilité de se défaire de ces obligations en explicitant au moment de la signature de la **Ketouba** qu'il ne se marie qu'à condition de ne pas être imposé par ces devoirs.

Ce principe est aussi vrai pour les lois de **Chemitat Kessafim** : un créancier peut prêter son argent en posant la condition **au moment du prêt** que la dette ne s'annulera pas.

Cette permission se fonde sur le libre choix de l'emprunteur de refuser l'affaire dans de telles conditions, ainsi que sur le fait que la **Chemitat Kessafim** ne dispense pas le voleur de rendre sa rapine ; aussi, lorsque l'emprunteur refuse après coup d'honorer son engagement de rembourser, il deviendra rétroactivement un voleur qui devra de toute façon rendre sa dette à titre de restitution de son vol ! [Cf. **Hazon Ish, Nezikin**, **Likoutim** ch.12 §15]

Mais attention : le prêteur doit veiller à expliciter correctement sa condition, en disant '**Je te prête à condition que tu me le rendes malgré la Chemita**'. Mais s'il dit: **'Je te prête à condition que les lois de Chemita ne m'incombent pas**', cette formule est erronée, car la Torah lui incombe d'accomplir les lois de **Chemita** ! [Chou-Ar. ch.67 §9]

- **'On se sert du fauteur pour concrétiser un mal prédestiné à son prochain, et du méritant pour le récompenser'**. Lorsque Hashem souhaite faire du bien ou punir quelqu'un, Il peut utiliser une tierce personne. Celle-ci n'est en rien **contrainte** d'exécuter cet ordre. Seule sa **volonté** de nuire ou d'aider l'autre lui octroie le rôle exécutif. Dans Sa sagesse suprême, Hashem le fait rencontrer celui qui doit être récompensé ou puni, sans influencer en rien son libre-arbitre. Ce tiers sera donc porté seul responsable de ses actes.
- **Lorsque** quelqu'un m'agresse, je dois essentiellement voir la main d'Hashem qui me réprimande, et chercher à me corriger plutôt que de me venger. Cela n'implique toutefois pas de renoncer à réclamer mon dû en traduisant l'agresseur en justice. Néanmoins, je dois réaliser que ma plainte consiste uniquement à rétablir la justice dans le monde, à rendre à chacun sa perte et sa place, car Hashem souhaite que le monde se conduise ainsi. [La Guemara enseigne qu'un juge qui acquitte un coupable 'fatigue' Hashem à devoir intervenir sur terre pour rendre au perdant ce qui lui revient. Quoi qu'il arrive, celui qui doit justement profiter de cet argent sera le seul à en jouir.]
- **Quand** Hashem éprouve quelqu'un de mon entourage, je dois voir cette épreuve comme une réprimande personnelle et me corriger.
- **Chaque** homme, chaque famille ou tribu d'Israël, a une mission bien singulière à accomplir. Tous ensemble, nous devons dévoiler l'unicité d'Hashem sur terre. Mais chacun selon sa **Neshama** – son âme. Selon mon **Mazal**, mes **Midot** –traits de caractères–, mon expérience, j'ai une fonction personnelle à remplir, accomplir les Mitsvot et prier Hashem avec **mon** cœur, **ma** perception, étudier et comprendre la Torah avec **mon** approche. Si un enfant naît avec un handicap, c'est pour que son entourage développe l'entraide, la sensibilité envers l'autre. Si un enfant hérite de la richesse de son père, c'est pour qu'il continue et réussisse de plus belle l'épreuve de servir pleinement Hashem avec cet argent.

1. **Gage**. Un **prêt sur gage** n'est pas soumis aux lois de **Chemitat Kessafim** [ch.67 §12]. Selon la Torah, le gage est en effet considéré comme la **propriété du créancier**, que l'emprunteur rachète lorsqu'il paye sa dette. Ainsi, après la **Chemita**, le créancier **ne réclamera pas le remboursement** de la dette, puisqu'il détient déjà sa contrepartie!

2. **Mais attention:** le prêteur n'entre en possession du gage **que s'il le saisit conformément à la *Halakha***. Soit, avec le consentement de l'emprunteur. Ou même sans consentement, à condition de le saisir par l'intermédiaire du **Beit Din** [§12 et 13, et **Ketsot** ch.72 §2]. Par contre, si le prêteur saisit de lui-même ce gage de force, il ne l'acquerra pas, et la dette se fera alors annuler à la fin de la **Chemita**.

3. Si **la valeur du gage est inférieure au montant** du prêt, certains pensent que ce gage protège toute la valeur du prêt.

Soit, si le prêt se monte à 1.000€, et que le créancier saisit une montre qui vaut 400€, certains pensent que ce petit gage suffit pour épargner les 1.000€ de la **Chemitat Kessafim**.

On évitera a priori cette situation, car, selon le Choul'han Aroukh [§12], ce gage ne protège que **sa contrevaleur**.

4. Un **chèque de garantie** est-il considéré comme un prêt à gage ?

Soit, Réouven emprunte 500€, et laisse un chèque de garantie. La date d'échéance est fixée avant la fin de la **Chemita**, mais Réouven ne règle pas son dû avant **Rosh Hashana** 5776. La **Chemitat Kessafim** annule-t-elle cette dette ?

La plupart des décisionnaires pensent que cette dette ne s'annule pas. D'abord, parce que le débiteur détient la contrepartie de la dette, à l'instar du gage. De plus, en Israël comme dans de nombreux pays, la loi permet de faire circuler un chèque, ce qui donne à ce papier un véritable statut de monnaie – donc de **remboursement concret**!

A la veille de l'entrée en Israël, Hashem met en garde les Bnei Israël de s'écarter des mœurs des Cananéens, notamment du recours à la magie, à la sorcellerie, aux augures ou à l'interrogation des morts. Le Ramban explique que tous ces procédés sont de vraies sciences, qui permettent réellement de déceler le futur, et d'y parer au moins partiellement.

Pourquoi dans ce cas la Torah interdit-elle ces procédés? N'est-il pas légitime de désirer connaître l'avenir pour s'y préparer, psychologiquement comme matériellement?

La réponse se trouve dans la suite des versets. D'abord, Hashem promet aux Bnei Israël de dévoiler l'avenir par l'intermédiaire d'un prophète. Mais aussi, Il ordonne תָּמִים תִּהְיֶה עִם ה' אֱלֹקֶיךָ – **Sois intègre avec Hashem ton Dieu**. Le Ramban explique que l'ensemble de la création est composée de mondes et de forces qui s'imbriquent les uns dans les autres et s'actionnent en chaîne, jusqu'à LA force suprême qui les actionne tous: Hashem.

Or, un guetteur ne prédit l'avenir qu'en fonction de ce que ses outils lui permettent de voir. Le météorologue annonce par ex. une intempérie parce qu'il décèle des signes quelques jours avant qu'elle n'arrive. Le sorcier décèle quant à lui l'avenir en écoutant les oiseaux, les morts, ou en recevant des messages d'anges plus ou moins haut placés. Mais tous ne font que déceler une roue plus ou moins prépondérante, qui a toutefois déjà été actionnée.

En revanche, les Bnei Israël ont reçu d'Hashem un double privilège: d'abord, nos Prophètes reçoivent leurs messages de l'Être suprême, avant même d'actionner les rouages. Mais encore, Hashem nous laisse toujours la possibilité de revenir à Lui, et d'annuler un décret prononcé. A quoi bon s'intéresser alors aux prédictions des voyants ? Sommes-nous des chiens qui devons parer au plus vite au bâton qui menace ?! Prenons notre avenir dans nos mains, et faisons toujours la volonté d'Hashem de notre mieux, confiants qu'Hashem ne nous châtiera jamais sans motif !

1. La loi du chèque de garantie évoquée hier implique en fait une application bien plus simple et plus fréquente : **le règlement par chèque**. Soit, lorsque j'écris ou reçois un chèque daté d'avant la fin de la **Chemita**, faut-il a priori se hâter de l'encaisser avant la fin de l'année 5775 ? Le créditeur donne-t-il uniquement un droit de débiter son compte – ce qui laisse au débiteur un statut de créancier, qui verra sa dette s'annuler s'il traîne à l'encaisser ? Ou bien, lui transmet-il par son intermédiaire une valeur monétaire, qui ne se fera pas effacer par la **Chemitat Kessafim** ?

Certes, nous rapportions que selon la plupart des avis, la **Chemita** n'annule pas cette dette. Notons tout de même que certains réfutent ces propos, et comparent le chèque à une simple dette contractée avec un contrat – qui se fait annuler, comme l'explicite le Choul'han Aroukh au début des lois de **Chemitat Kessafim** [ch.67 §2].

A priori, on fera mieux de contourner cette discussion, en se hâtant d'encaisser les chèques datés d'avant la fin de l'année. Sauf si l'on écrit de toute façon un **Prozboul** – comme nous l'apprendrons.

• **Des créanciers non concernés par la *Chemitat Kessafim***

1. **Goy**. La **Chemitat Kessafim** ne s'applique qu'aux dettes d'un juif envers un juif. Mais si l'on prête ou emprunte à un goy, la **Chemita** n'annule pas cette dette.

2. **Synagogue**. La **Chemitat Kessafim** n'annule pas les dons ou achats de montée à la Torah promis à la synagogue. En effet, ces dettes ont un statut de **Neder** – vœux – qui ne se font pas annuler par la fin de la **Chemita**.

3. La Mitsva de **Chemitat Kessafim** n'incombe qu'à un **particulier**, pas **à une institution publique**. Cette loi sera d'une importance capitale lorsque nous aborderons les lois du **Prozboul** – fondé sur le droit du **Beit Din** d'encaisser ces dettes. Pour notre propos, évoquons 2 applications courantes: les dettes envers le pouvoir public (israélien), ainsi que les comptes bancaires (israéliens), ou, par extension, les SARL dont des juifs sont actionnaires.

Si un juif se lève, et affirme au nom d'Hashem que nous devons adopter une certaine conduite, doit-on accomplir son injonction? Supposons que ce prophète réalise alors un miracle extraordinaire ; la démonstration de son pouvoir surnaturel vous fera-t-elle changer d'avis? Si vous répondez encore négativement, savez-vous que vous transgressez peut-être une Mitsva de la Torah? Et si vous vous laissez embobiner, réalisez-vous l'aide du ciel qui vous a protégé des serres du christianisme?! La Guemara **atteste** que le crucifié réalisa des miracles extraordinaires, qui n'ont pourtant pas fait douter un instant les **Tanaïm** que ce charlatan était passible de mort ! En l'honneur de la Parasha de **Shoftim,** remémorons-nous quelques passages de la **Igueret Teiman** du Rambam**,** étudiées en hiver dernier [***5 minutes éternelles*** n°50].

Notre Parasha enjoint certes de croire les paroles du prophète si celui-ci réalise un miracle. Il faut néanmoins savoir que **ce miracle n'est pas la cause directe** de sa crédibilité, mais **sa cause indirecte** ! Soit: nous ne nous fions pas à sa prédiction parce que cet homme nous impressionne, mais parce que la Torah enjoint de reconnaître le prophète ainsi – autant que la Torah prescrit de condamner un assassin à mort en se fiant aux témoignages de 2 témoins, bien qu'il soit possible que ceux-ci mentent!

Vous me direz : pourquoi alors croit-on en les injonctions de la Torah? Ne nous fions-nous pas aux miracles produits par Moshé? Le Rambam répond: **archi-faux!** Israël ne croit pas en la Torah parce Moshé était un surhomme, mais parce qu'Hashem s'est dévoilé au Sinaï **à chacun de nous**, et que nous avons d'un commun accord délégué Moshé pour continuer de rapporter l'ordre d'Hashem.

Or, ce loyal délégué a conclu la Torah en certifiant qu'Hashem a terminé de dicter les **Mitsvot** que Sa volonté veut prescrire à l'homme, et que la Torah ne sera pas immuable. Dès lors, Israël ne se laisse jamais impressionner par un miracle, si le prophète sort du cadre de crédibilité accordé par la Torah. Soit : s'il ose contredire la Torah, en modifiant ou ajoutant même un seul détail des 613 **Mitsvot** transmises par Moshé!

1. Les créances de l'Etat (juif) envers le particulier, ou du particulier envers l'Etat, ne sont pas soumises aux lois de **Chemitat Kessafim**, car la Torah ne prescrit cette **Mitsva** qu'**au particulier envers le particulier**.

2. Par contre, si l'on a des dettes envers une société composée de 1.000 associés juifs, les lois de **Chemitat Kessafim** sont en vigueur, car la **Halakha** considère que l'on contracte concrètement 1.000 prêts à 1.000 particuliers, se montant chacun à un millième de la dette générale.

Si la société est composée d'associés juifs et goys, on sera partiellement imposé des lois de **Chemita**, proportionnellement aux parts des juifs.

3. La SARL. Un grand débat oppose les décisionnaires quant au statut d'une SARL – société à responsabilité limitée. D'un côté, il s'agit là encore d'une association d'individuels. Mais d'un autre, aucun actionnaire n'est personnellement impliqué par les dettes de la société. En effet, si la société entre en faillite, les créanciers n'ont aucun moyen d'exiger des actionnaires un remboursement à titre personnel, mais du capital et des biens de la société uniquement. Aussi, certains tendent à attribuer à la SARL un statut de corps public. Tandis que d'autres estiment qu'il s'agit là encore d'un regroupement de plusieurs particuliers, qui parviennent uniquement à limiter leurs engagements.

Les conséquences de cette discussion sont très vastes. Elles touchent notamment les lois de **Ribit** –prêt avec intérêt–, les lois de **Tevilat Kelim** – tremper au **Mikvé** l'ustensile acquis d'un goy, lorsque des goys sont actionnaires d'une fabrique qui appartient à un juif, ou inversement.

Concernant la **Chemitat Kessafim** aussi, les décisionnaires débattent sur le statut d'une dette envers une SARL. Particulièrement, envers une banque dont les actionnaires sont juifs, car on considère que l'argent placé en banque n'est pas un dépôt, mais un **prêt** à la société.

Concrètement, on veillera a priori à écrire un **Prozboul** en bonne et due forme afin de contourner cette discussion. A postériori, on tolèrera de récupérer l'argent placé [**– ou de couvrir son découvert, si toutefois votre banquier vous demande votre avis !**]

- ***"Ce* monde ressemble aux coulisses du monde futur"**. Cette conviction est l'unique moyen de comprendre ce qui me paraît parfois injuste. J'ai beau être immensément riche, lorsque je travaille dans mon atelier, je dois porter un bleu de travail sale. Si quelqu'un me reprochait de ne pas être vêtu comme mon rang l'impose, je lui expliquerais que ma richesse et mon honneur doivent leur titre à ces habits souples et pratiques, qui me permettent d'être effectif. S'il souhaite voir ma noblesse, qu'il vienne plutôt me rendre visite dans ma demeure, après le travail. Ainsi, chacun porte dans ce monde son 'bleu de travail'. Selon sa fonction personnelle, chacun reçoit un potentiel bien défini, utile pour atteindre **SA** perfection. Sot serait le technicien-expert de jalouser le petit coursier qui est exempté de porter un bleu lors de ses déplacements!
- **'Hashem élabore le remède avant d'envoyer l'épreuve'**. Lorsque nous analysons l'histoire du peuple juif et ses épreuves, on se rend compte qu'Hashem dispose toujours les pions qui permettront le retournement de situation dès que nous mériterons d'être sauvés. Même à l'échelle personnelle, chacun peut constater le nombre de fois où l'on établissait une stratégie parfaite, et que le problème s'est finalement résolu presque de lui-même.
- **Hashem** ne m'éprouve que pour me réveiller. Plutôt que d'élaborer des stratégies de sauvetage, je dois me soucier de faire **Téchouva** – le repentir. Le Rambam [**Taanit** ch.1] écrit: '**En prenant conscience que l'épreuve est envoyée du ciel, et par conséquent, nous nous réveillons et corrigeons nos actes, cet éveil permettra d'annuler le décret. Mais si l'on ose apparenter ce malheur au fruit du hasard, cette conduite odieuse intensifiera...**'
- **Même** si les conduites d'Hashem sont d'une profondeur et exactitude extrême, les épreuves auxquelles je suis confronté m'interpellent. J'ai le devoir d'interpréter et comprendre autant que possible ce qu'Hashem attend de moi, me concerter si nécessaire avec des **Hakhamim** [érudits en Torah].

• Les motifs de dettes exemptés de *Chemitat Kessafim*

1. Les lois de **Chemitat Kessafim** différencient le **prêt** d'argent, du **règlement** d'un achat ou d'honoraires. Ce sujet est relativement complexe, car les définitions et motivations de cette différence font l'objet de grandes discussions. Présentons grossièrement la problématique, et évoquons succinctement quelques applications.

De manière générale, lorsque j'achète un objet, je concrétise l'achat lorsque je prends cet objet en main [**Hagbaha** - soulever], et non lorsque je le paye. Cet axiome est à double-tranchant : si je le paye mais ne le saisis pas encore en main, il ne m'appartient pour le moment pas. Et si je le saisis pour l'acquérir, il devient ma propriété, même si je ne l'ai pas encore payé.

D'où la question pour les lois de **Chemita** : si j'acquiers un objet avant la fin de la **Chemita**, mais ne le règle pas immédiatement, la fin de la **Chemita** annulera-t-elle la dette de sa contrevaleur ? Ou bien, la **Chemita** n'annule-t-elle que les dettes provoquées par un prêt – comme la lecture simple des versets de cette **Mitsva** semble le prescrire ?

Bien évidement, la problématique ne s'arrête pas là... Certes, ce sujet fait l'objet d'une très grande discussion. Nous apprendrons en effet que certains pensent que la dette de la contrevaleur d'un objet ou d'une prestation ne se fait pas effacer à la fin de la **Chemita**. Mais ces avis reconnaissent que si l'on traîne à encaisser ces dus, ces dettes prennent le statut d'un simple prêt. Par ex. si un acheteur demande au vendeur de lui laisser quelques mois de crédit pour régler son achat –même sans intérêts–, la Halakha considère que la dette change de statut pour devenir un simple prêt – même s'il n'a concrètement pas été provoqué par un emprunt. La question de définir à partir de quel moment ce changement de statut est validé fera l'objet d'une 2e problématique.

Afin de bien assimiler le sujet, nous rapporterons demain l'origine de cette discussion. A suivre...

• **La *Tefila* – prière**. A quoi sert la **Tefila**? Si ce que je souhaite est bon, pourquoi Hashem ne me le donne-t-il pas d'office? Et si ce n'est pas bon, pourquoi le demander? Le principe est simple: **la *Tefila* sert à m'inculquer que ma survie dépend d'Hashem**. Hashem souhaite me donner tout ce qui est objectivement bon pour moi. Mais Il souhaite aussi que je Lui sois reconnaissant, que je me rapproche de Lui. Pour ce faire, Il a établi un ordre selon lequel l'homme n'obtient sa subsistance que s'il la Lui demande. Même au 3e jour de la création, Il créa les végétaux mais ne les arrosa pas, et attendit que l'homme, le 6e jour, prie pour la pluie. Ma **Tefila** peut aussi favoriser la réussite de l'autre. Lorsque je prends sa souffrance à cœur et implore l'aide d'Hashem, Hashem peut exaucer cette **Tefila** pour **moi**, car sa réussite éveillera chez moi une grande reconnaissance envers Hashem.

• ***'Unhomme veillera à ne jamais s'exposer à un danger, de peur qu'il n'ait pas le mérite d'être épargné. S'il a été sauvé miraculeusement, qu'il sache qu'il a entamé son capital de mérites!'*** Le fait de courir un risque déclenche un jugement du tribunal céleste, dans lequel l'ange accusateur met en avant tous les écarts et manques de perfections. [Cf. le récapitulatif du mois précédent en début de propos]

• **שִׁוִּיתִי ה' לְנֶגְדִּי תָּמִיד – Je mets Hashem devant mes yeux constamment**.

Le premier paragraphe du Choul'han Aroukh enseigne que l'homme doit s'habituer à voir qu'Hashem est toujours présent et scrute ses actes, afin de s'inculquer la crainte et l'amour d'Hashem. Lorsque je m'éduque à toujours 'penser Hashem', à réaliser que mes épreuves ne sont envoyées que par Lui, et de facto, que je ne trouverai refuge qu'en Lui, j'apprends à vivre sa présence à fleur de peau. Le verset m'assure alors: **כִּי מִימִינִי בַּל אֶמּוֹט - Puisqu'Il est à ma droite, je ne chancellerai pas !**

Fin de l'étude du **Hava Nirei Et Yad Hashem** !

1. ***haKadat ha'Hanout*** **– le crédit de l'épicier**. A l'époque, l'usage était d'acheter chez l'épicier à crédit. Les clients venaient quotidiennement chercher leurs courses, tandis que l'épicier notait leur dette. Jusqu'à ce qu'une somme conséquente se soit cumulée, et l'épicier demandait alors le règlement de tous les arriérés, en fixant une échéance. La **Mishna** de **Sheviit** [ch.10] enseigne: '**Le crédit dû à l'épicier ne s'annule pas. Sauf si l'épicier transforme cette dette en un simple prêt.**' Le **Tour** interprète que les 2 étapes évoquées sont les 2 périodes introduites. Soit, tant que l'épicier cumule les dettes, cette dette ne se fait pas annuler par la **Chemita.** Mais s'il fixe une date d'échéance [avant la fin de l'année], la **Chemitat Kessafim** annulera cette dette.

Cette Mishna évoque encore un cas similaire : la **paye du salarié**. La fin de la **Chemita** n'annule sa paye que si le salarié l'a réclamée, et que l'employeur lui a fixé une date de payement.

Cependant, la **Mishna** suivante semble contredire cette loi. Elle évoque le cas d'un boucher qui égorge une vache au 1er jour de **Rosh Hashana*** d'après-**Chemita**, et la partage à ses clients, en comptant sur leur loyauté pour régler leur dû après **Yom Tov**. Au final, les témoins ne viennent pas au Sanhédrin, et ce jour est décrété être le 30 Eloul, tandis que **Rosh Hashana** sera pour le lendemain. Et d'enseigner que **ce pauvre boucher perd son argent**, car la fin de la **Chemita** annule les dettes des clients ! Mais n'apprenions-nous pas précédemment que la **Chemita** n'annule pas les dettes envers l'épicier / boucher ?

---

* A l'époque, la néoménie ou le nouvel an n'étaient pas préétablis par un calendrier, mais par des témoins qui déclaraient devant le Sanhédrin avoir vu la nouvelle lune. Aussi, les Bnei Israël débutaient le 30 Eloul sans savoir si ce jour serait finalement fixé comme le 1er Tishrei – **Rosh haShana**. Dans le doute, on respectait les lois de **Yom Tov** en s'abstenant de travailler, jusqu'au milieu de l'après-midi, où le Sanhédrin fermait ses portes devant les témoins potentiels.

Plusieurs réponses sont proposées. Pour notre propos, retenons uniquement les 2 axiomes essentiels qui en ressortent:

- Certains retiennent que **la *Chemita* n'annule pas les règlements des achats / prestations**, tant que l'on ne change pas le statut de cette dette. [Et d'expliquer que la **Mishna** du boucher parle d'un cas isolé, lié au fait que cette dette a été contractée à **Yom Tov** – Cf. **Pnei Moshé, Yéroushalmi** 28A]
- D'autres retiennent au contraire, que **la *Chemita* annule tous types de dette, même les règlements d'achat**. Et d'expliquer que la **Mishna** de l'épicier parle d'un cas spécial – puisque l'épicier ne réclame pas ses dettes tant qu'il n'a pas réclamé une somme conséquente, cette dette est semblable au prêt qui a une échéance de remboursement ultérieure à la fin de la **Chemita**. [Cf. **Kessef Mishné** ch.9 §5]

Concrètement, c'est ce dernier avis qui fait loi. [Bien que certains craignent aussi le premier.] Cela signifie que la **Chemita** annule **théoriquement** les payements d'objets ou de prestations. Sauf si le moment de les réclamer n'est pas encore arrivé. Ou si l'usage dans ce magasin, ou envers cet employé, est de cumuler plusieurs sommes et de les réclamer d'un coup. Rapportons quelques applications fréquentes.

1. **Paye mensuelle**. Puisque l'usage est d'encaisser chaque mois le salaire mensuel, si la date de paye est fixée avant la fin de la **Chemita**, il faudra impérativement faire un **Prozboul** pour protéger ce salaire.

Notons tout de même que Rav B-T Aba Shaoul zatsal ajoute quelques jours supplémentaires sur la date fixée, car l'usage est de tolérer quelques jours de retard – et ce cas ressemble alors à celui de l'épicier. Mais cette dérogation ne s'appliquera pas pour des arriérés cumulés depuis trop longtemps.

2. **Cours particulier**. Par contre, si un professeur de cours particulier a l'usage de cumuler plusieurs cours et d'encaisser d'un coup un règlement important, son salaire ne sera pas annulé à la fin de la **Chemita,** tant qu'il n'aura pas réclamé son dû.

1. **Achat à crédit**. Lorsque l'on achète d'un particulier, sans lui régler immédiatement son dû, si l'on n'a pas fixé de date de payement ultérieure à la fin de la **Chemita,** cette dette s'annulera.

Par contre, lorsque l'on paye avec sa carte de crédit, la **Chemitat Kessafim** n'annule pas cette dette, pour 2 raisons. D'abord, parce que l'on fixe alors une échéance fixe après la **Chemita**. Mais aussi, parce que d'un point de vue halakhique, on a dès lors affaire à une banque, qui est une SARL, comme nous l'apprenions.

2. Location d'objet / d'appartement. Ces cas sont eux aussi concernés par la **Chemitat Kessafim** ! Illustrons un cas concret: Réouven loue la maison de Shimon pour 500€/mois, qu'il paye à chaque fois au début du mois. **Rosh Hashana** tombe cette année le 14/09. Si Réouven ne règle pas sa location de septembre avant **Rosh Hashana**, Shimon perdra à la fin de la **Chemita** 13 jours de location – quelque 216,60€ !

• L'emprunt à un juif non pratiquant

1. Nous avons jusque là évoqué plusieurs situations délicates, où un manque de précaution peut facilement nous amener à effacer des ardoises parfois conséquentes. Si vous n'avez pas assimilé tous ces cas, vous aurez toujours un moyen de contourner toutes ces problèmes, en écrivant un **Prozboul** – comme nous l'apprendrons.

Il est cependant utile de réaliser l'enjeu de ces lois lorsque l'on est confronté à un juif qui ne pratique malheureusement pas la Halakha... Certes, tant que vous êtes créditeur, votre **Prozboul** évitera tous les problèmes. Mais supposons que vous êtes débiteur – parce qu'il a travaillé pour vous, ou parce qu'il vous a vendu à crédit : si celui-ci ne fait pas de **Prozboul**, pensez-vous lui rembourser cette dette? Savez-vous que chaque juif est responsable de son frère –même du 'pas religieux'– et qu'il vous sera défendu de lui faire transgresser l'interdit de réclamer une dette après la **Chemita** ?! Peut-être opterez-vous pour l'option de ne pas le rembourser... Et si votre conduite 'intègre' l'écartait davantage de la Torah?!

2. Commençons par poser une loi essentielle : si le prêteur n'a pas le droit de **réclamer** sa dette, l'emprunteur n'a **aucun interdit à la payer de lui-même**. Nos Maîtres vantent d'ailleurs celui qui agit ainsi. Le créancier devra uniquement préciser au moment du règlement: '**Sache que la *Chemita* a annulé cette dette, et que tu n'as pas d'obligation de la payer !**' Le débiteur répondra alors: '**Je désire malgré tout te faire cadeau de cet argent !**', et il sera alors permis de payer. Le créancier pourra même faire une allusion explicite à l'emprunteur qu'il attend le remboursement. Mais le payeur doit impérativement déclarer donner cet argent en cadeau. Autrement, il sera défendu de l'accepter. [Chou-Ar ch.67 §36]

3. Précisons à présent la conduite à adopter envers un créancier non-pratiquant :

1°) Tout d'abord, l'idéal est de l'informer avant la fin de la **Chemita** de la loi, et de lui suggérer d'écrire un **Prozboul**. On pourra aussi proposer nos services pour lui faire écrire le **Prozboul**.

2°) Mieux encore : nous apprendrons que l'on peut demander à un **Beit Din** de faire le **Prozboul** pour cette personne sans avoir reçu son aval – selon le principe de **Zakhin laAdam shélo Béfanav** que nous apprendrons Shabbat prochain.

3°) Si l'occasion d'agir ainsi ne se présente pas, on s'empressera de lui rembourser cette dette avant la fin de la **Chemita**.

4°) Ou encore, on lui demandera de fixer une date d'échéance pour après la **Chemita**.

5°) Si l'on n'a pas agi ainsi, et que la **Chemita** s'est terminée, ça se complique... A priori, on **s'empressera** de rembourser cette dette après la **Chemita dès que possible, avant** que le prêteur ne réclame son dû. On lui précisera alors **qu'on lui fait cadeau de cet argent**.

6°) Si le créancier a déjà réclamé sa dette, on l'informera de la loi de la **Chemitat Kessafim**, en ajoutant que l'on souhaite malgré tout lui faire cadeau de cet argent, et on lui transmettra cet argent.

Hal.: Chemitat Kessafim

• Le *Prozboul*

1. Le **Prozboul** est un procédé qui permet de contourner l'annulation des dettes à la fin de la **Chemita**. Rappelons succinctement son principe. La Mitsva de **Chemitat Kessafim** n'incombe qu'à un **particulier**, pas à une **institution publique** – tel qu'un tribunal rabbinique. Aussi, Hillel a exploité cette dérogation pour mettre à disposition de chacun un formulaire par lequel on **transfert au *Beit Din* notre dette** ; le **Beit Din** qui est en droit de se faire rembourser **nous délègue** pour récupérer cet argent, puis nous permet de garder cette somme.

2. Il est important que **chacun** veille à effectuer un **Prozboul** avant la fin de l'année, car nous sommes tous concernés par la **Chemitat Kessafim**. Même si l'on n'a pas prêté d'argent, nous avons peut-être un compte bancaire israélien, ou un chèque non encaissé, qui risque de se faire annuler ! Même si, selon la loi stricte, on pourra souvent s'appuyer sur des avis permissifs et récupérer ces dus, il est tout de même préférable d'éviter ces discussions en réalisant un **Prozboul** !

3. Même une femme veillera à effectuer un **Prozboul**, ou nommera son mari délégué pour le lui faire, car le **Prozboul** rédigé par le mari n'assurera pas la protection des créances personnelles de la femme.

Rav S.Z. Auerbach zatsal évoque d'ailleurs une situation très fréquente. Selon les engagements mutuels du couple, le mari perçoit le salaire de sa femme. Mais ce droit ne prend effet que **lorsque la femme encaisse concrètement** son argent, et non lorsque son patron le lui doit. Or, si son patron a des arriérés –qui prennent parfois un statut de simple dette, comme nous l'apprenions–, le **Prozboul** rédigé par le mari n'épargnera pas cette dette de la **Chemitat Kessafim**, et ses dividendes antérieurs s'effaceront !!! [Cf. **Shoul'han Shlomo**, dernière page]

Si le mari a l'occasion d'écrire un **Prozboul** à sa femme, mais que celle-ci ne lui en a pas procuré, il pourra malgré tout l'effectuer, et se contentera d'informer sa femme après coup.

4. Certains pensent que le prêteur doit **comprendre le contenu du *Prozboul*** pour encaisser ses dettes [**Prisha** ch.67 §23]. Rapportons donc, à titre indicatif, le formulaire de Rabbeinou Yehouda de Barcelone zatsal, rapporté par le **Beit Yossef** [ch.67 §22]:

'*Nous*, soussignés, le Beit Din, attestons qu'untel fils d'untel est venu déclarer devant nous : « Mes maîtres ! J'ai prêté mon argent à tel et untel, et je souhaite effectuer devant vous un Prozboul. Je vous donne un terrain de 4 coudées sur 4 coudées, par l'intermédiaire duquel je vous procure mon droit à encaisser toutes les dettes envers quiconque. Soyez à présent le tribunal qui encaissera mes dettes! Et au cas où vous n'irez pas vous-mêmes récupérer ces obligations, permettez-moi donc de les encaisser moi-même, puisque j'ai réalisé par cela un Prozboul! » *Et nous, le Beit Din, puisque nous avons reconnu la justesse de ses propos, et puisqu'il nous a transmis le contenu du Prozboul comme nos Maîtres l'ont prescrit, nous avons rédigé et signé à telle date ce contrat de Prozboul, comme c'est devenu l'usage depuis Hillel haZaken. Et puisque ce formulaire a été transmis en bonne et due forme, nous attestons désormais que toutes les dettes dues à untel fils d'untel pourront être réglées, sans qu'aucune dette ne s'annule...'*

Ce texte semble contenir quelques redondances, dues au style d'époque ainsi qu'à des nuances et finesses halakhiques, qu'il n'est pas de notre propos d'expliquer.

5. A notre époque, l'usage s'est répandu de se suffire d'un texte concis, qui mentionne brièvement les 2 points essentiels: **la déclaration du prêteur** dans laquelle il transfère au **Beit Din** son droit à exiger ses créances, et **l'attestation du *Beit Din***. Certains ajoutent encore une mention dans laquelle le **Beit Din** mandate le prêteur pour récupérer lui-même ses créances.

1. **Quel *Beit Din* est habilité à établir un *Prozboul* ?** Pour les ashkénazes, il suffit selon la loi stricte de réunir **3 *Talmidei Hakhamim*** – érudits en Torah. Par contre, les séfarades suivent l'opinion qui requiert de le rédiger devant un ***Beit Din* officiel** qui siège dans la ville.

Notons qu'à notre époque, même les ashkénazes s'efforcent dans la mesure du possible de transmettre leurs dettes à un **Beit Din** officiel.

2. A priori, il est souhaitable que le prêteur se tienne devant le **Beit Din** pour faire sa déclaration. Mais en cas d'incommodité, plusieurs solutions sont proposées :

a. Envoyer la déclaration écrite au **Beit Din**. On inscrira alors sur le contrat la date d'envoi du **Prozboul**, et non la date d'attestation.

b. Mandater une tierce personne. On pourra dans ce cas dater le **Prozboul** au jour de sa réalisation.

c. Il est aussi possible d'adresser la demande au **Beit Din** par mail ou par téléphone.

Pour aller plus loin... De manière générale, on ne peut mandater un délégué que de vive voix, en direct, et non par téléphone ou mail. La dérogation du **Prozboul** se fonde toutefois sur un autre principe: **Zakhin laAdam shélo Béfanav** – toute personne que je n'ai pas mandatée, a plein pouvoir d'agir sur ma propriété si son intervention m'est bénéfique. Or, le **Prozboul** est bénéfique, puisqu'il permet d'éviter l'annulation des dettes. En théorie, chacun peut donc décider de lui-même, sans procuration, de faire un **Prozboul** pour sa femme, son frère, son ami. Ou encore, un délégué du **Beit Din** peut décider de faire un **Prozboul** pour tous les juifs du monde –s'il explicite le nom de chacun. En l'occurrence, le mandater par mail ne sera pas pire ! Veillez uniquement à adresser votre demande à un **Beit Din** officiel. A titre indicatif, le site din.org est dirigé par un **Beit Din** reconnu, et propose d'ailleurs des questions-réponses de litiges d'argent tout au long de l'année.

Nous lisions dans la **Paracha** de **Balak** que Bilam voulut maudire les Bnei Israël. Mais dès qu'il essayait de prononcer une malédiction, Hashem la transformait en bénédiction. La Guemara de **Sanhédrin** (105B) enseigne que nous pouvons déduire les malédictions qu'il espérait proférer au travers des bénédictions qu'il était contraint de formuler. Du verset **מַה טֹּבוּ אֹהָלֶיךָ יַעֲקֹב מִשְׁכְּנֹתֶיךָ יִשְׂרָאֵל – Qu'elles sont belles tes tentes ô Yaacov, tes demeures ô Israël,** nous comprenons qu'il leur souhaitait de n'avoir ni maisons d'étude ni de prière. La Guemara interprète ensuite les différents versets en expliquant qu'il souhaitait que le royaume d'Israël ne devienne ni une puissance militaire ni économique. Néanmoins, la Guemara enseigne que ces bénédictions sont finalement revenues à l'intention originelle de Bilam – en malédictions contre le peuple juif. A l'exception de celle des maisons d'étude et de prière.

Cette allégation est déduite du verset de notre **Paracha**: **וַיַּהֲפֹךְ ה' אֱלֹקֶיךָ לְךָ אֶת הַקְּלָלָה לִבְרָכָה כִּי אֲהֵבְךָ ה' אֱלֹקֶיךָ - Et Hashem transforma pour toi la *malédiction* en bénédiction, parce qu'Il te chérit**. Une seule malédiction fut vraiment inversée.

Rav R. Bengis zatsal s'interroge: Comment la Torah vante-t-elle que Hashem transforma la malédiction parce qu'Il nous aime? Il inversa certes une malédiction, mais maintint néanmoins toutes les autres!

La réponse se situe dans la particularité de la **Berakha** des synagogues et maisons d'étude. Le Midrash enseigne : '**Tant que la voix de Yaacov se fait entendre dans les synagogues et maisons d'étude, les mains d'Essav n'ont pas d'emprise sur le peuple juif** '. Nos prières et notre étude de la Torah ont la capacité de déjouer tous les dangers et malédictions qui peuvent peser sur nous. Ainsi, le témoignage d'amour évoqué par le verset n'est pas la simple transformation de la malédiction, mais d'avoir offert aux Bnei Israël l'arme qui neutralise toutes les autres malédictions de Bilam, si toutefois ils persévèrent dans leurs devoirs.

1. A quel moment faut-il faire le **Prozboul** ? En théorie, on peut le faire tout au long de l'année de **Chemita**, et même avant. Toutefois, **le *Prozboul* n'épargne de la *Chemitat Kessafim* que les dettes qui sont contractées avant la date de signature du *Beit Din.*** Soit, si je fais un **Prozboul** le 10 Eloul, et prête ensuite le 26 Eloul, la **Chemita** annulera cette dette – sauf si je rédige un autre **Prozboul** ensuite. L'usage est de ce fait **d'attendre les derniers jours d'Eloul pour faire ce *Prozboul***.

2. On ne peut écrire de **Prozboul** que si l'emprunteur possède un bien immobilier [ch.67 §22]. Cette clause qui paraît très embarrassante n'est en réalité que peu dérangeante. En effet, la Halakha ouvre un très large éventail de biens considérés comme immobiliers. A commencer par un bout de terre d'un centimètre carré. Ou même un pot de fleurs perforé, même suspendu – car une telle plantation est considérée comme au sol, comme nous l'apprenions au début des lois de **Chemita**. Même une maison louée, ou prêtée à l'emprunteur, suffit !

D'où la question pertinente du **Hatam Sofer [Pit'hei Teshouva Ibid.]** : qui est donc exclu par cette **Halakha** ? Un SDF uniquement ? Et de répondre simplement : un jeune homme qui vit chez ses parents !

Aussi, lorsque l'on prête à une telle personne, la Halakha propose un moyen de lui prêter pour quelques instants un petit cm2 de sa maison, en le faisant acquérir par une tierce personne selon le principe de **Zakhin** évoqué en n°2. [**Ibid.** §23]

3. N'oublions tout de même pas qu'annuler une dette est une **Mitsva** !

Aussi, le Ben Ish Haï suggère qu'après avoir écrit le **Prozboul**, il est bon de trouver l'occasion de prêter une petite somme ou aliment à un ami, en précisant que l'on se garde le droit de le réclamer dans un bref délai, puis, après la **Chemita**, lorsque celui-ci viendra rendre sa dette, on lui dira explicitement : « **Je renonce à ma dette!** »

Lorsque les Bnei Israël sortent en guerre, la Torah ordonne de veiller à préserver un camp sain et saint : כִּי ה' אֱלֹקֶיךָ מִתְהַלֵּךְ בְּקֶרֶב מַחֲנֶיךָ לְהַצִּילְךָ וְלָתֵת אֹיְבֶיךָ לְפָנֶיךָ וְהָיָה מַחֲנֶיךָ קָדוֹשׁ וְלֹא יִרְאֶה בְךָ עֶרְוַת דָּבָר וְשָׁב מֵאַחֲרֶיךָ - **Car Hashem ton Dieu, marche au sein de ton camp pour te protéger et te livrer tes ennemis: veille à ce que ton campement reste propre, et que l'on n'y voie pas de chose indécente, car Il se retirerait d'avec toi**.

Soit, 2 Mitsvot distinctes: recouvrir ses excréments après s'être soulagé, et veiller à couvrir les parties cachées du corps. Il est formellement défendu d'évoquer le nom d'Hashem à proximité d'une matière fécale, ou face à une personne dénudée.

La Torah insiste sur ce devoir lorsque l'on part en guerre, car nul n'est alors à l'abri d'une embuscade, d'un ennemi caché derrière une porte. Comment parer à ce guet-apens? La réponse est si évidente… **la *Hashgaha*** [Providence] **d'Hashem**! Lui, qui dirige tout l'univers, n'a aucune difficulté pour envoyer un serpent mordre l'ennemi, ou pour nous faire changer de plan 'comme par hasard' en dernière minute!

Cette Hashgaha requiert toutefois une condition inhérente: **la *Tsniout* – la pudeur ! 'Car Hashem marche avec toi… pour te protéger… veille à ce que ton campement *reste propre*, à ce que l'on n'y *voie pas d'impudeur, afin que*** [Sa **Hashga'ha**] ***ne te quitte pas!***

Les lois de pudeur sont si essentielles pour jouir de la protection d'Hashem qu'une loi interdit à un homme de dire une **Berakha** lorsqu'il n'est couvert que d'une tunique flottante, et ne porte pas de dessous, du simple fait que '**son cœur voie ses parties cachées**' [Chou-Ar ch.74]

Selon la Halakha, il suffit de marquer cette séparation en croisant les bras. Mais nous avons l'usage de porter une ceinture [ou des dessous], afin d'être toujours prêt à dire une **Berakha** ou étudier la Torah. Aussi, lorsque le matin, on termine de s'habiller et que l'on serre sa ceinture, on dit la **Berakha** de : אוֹזֵר יִשְׂרָאֵל בִּגְבוּרָה – ***qui ceint Israël de puissance***, afin de rappeler que c'est grâce aux mesures de pudeur qu'Hashem protège avec puissance Son peuple d'Israël !

5 minutes éternelles - Mode d'emploi

Ce mensuel de Torah édité depuis 5 ans déjà
permet à des milliers de personnes d'accomplir,
à raison de 5 minutes par jour,
la plus grande Mitsva:

l'étude de la Torah au quotidien.

Il vous fera engranger chaque jour 5 minutes
d'éternité en étudiant une double page: une de Halakha
et une de Moussar ou de Parashat Hachavoua.

Afin de vous repérer, la date apparaît grisée dans les coins
gauche et droit : une dans le calendrier hébraïque et
sa correspondance dans le calendrier vulgaire.
Les livrets fonctionnent du 15 du mois hébraïque
au 14 du mois suivant.

Chaque mois, 2 à 3 thèmes de Halakha sont abordés
en détails. La partie Moussar est quant à elle puisée
des grands *Baalei Moussar*, dans l'esprit des *Yeshivot*,
le tout rédigé dans un langage fluide,
jeune et sympathique.

"...Heureux celui qui se préoccupe d'**éterniser** ne fût-ce que **5 minutes** par jour, mettant de côté pour le monde futur des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié! Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot..."

Rav Shmouel Auerbach
(extrait de sa lettre de recommandation)

Recevez **un numéro d'essai gratuit** chez vous sur simple demande !

France: 01.77.38.46.78
Israël: 054.700.32.54

www.5mineternelles.com
5min.eternelles@gmail.com

DESIGNED BY G.DESIGN©
www.guilasadoun.com / 06.19.69.84.27